

ADOPTION ACT

S.N.W.T. 1998,c.9
In force November 1, 1998;
SI-016-98

LOI SUR L'ADOPTION

L.T.N.-O. 1998, ch. 9
En vigueur le 1^{er} novembre 1998;
TR-016-98

AMENDED BY

S.N.W.T. 2000,c.13
S.N.W.T. 2002,c.6
S.N.W.T. 2008,c.8
S.N.W.T. 2010,c.16

MODIFIÉE PAR

L.T.N.-O. 2000, ch. 13
L.T.N.-O. 2002, ch. 6
L.T.N.-O. 2008, ch. 8
L.T.N.-O. 2010, ch. 16

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.shtml>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&RegFR.shtml>

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions	1	(1) Définitions
Parent: references not including person with custody of child		(2) Père ou mère : mentions excluant la personne qui a la garde de l'enfant
Parent: references to ordinary meaning		(3) Père ou mère : sens ordinaire
Purposes of Act	2	Objectifs de la Loi
Best interests of the child	3	Intérêt supérieur de l'enfant

PART I
ADOPTION PROCEEDINGS

PARTIE I
PROCÉDURE D'ADOPTION

Pre-birth Information

Renseignements prénatals

Pre-birth information	4	Renseignements prénatals
Who May Adopt		Requête d'adoption
Who may petition to adopt	5	(1) Requête d'adoption
Residency		(2) Résidence
Private and Step-parent Adoptions		Adoptions privées et adoptions par le conjoint
<i>Private Placement of a Child in the Northwest Territories</i>		<i>Placement privé d'un enfant dans les Territoires du Nord-Ouest</i>
Prohibition on placement without approval or notice	6	(1) Approbation ou avis du directeur obligatoire
Offence and punishment		(2) Infraction et peine
Notice of proposed placement with relative		(3) Avis du placement proposé avec une personne apparentée
Notice to be given to Adoption Worker		(4) Avis transmis au préposé à l'adoption
Pre-placement report		(5) Rapport préalable au placement
Views of child		(6) Vues de l'enfant
Provision of pre-placement report to parent		(7) Dispositions relatives au rapport préalable au placement
Application for Director's approval	7	(1) Demande d'autorisation
Time for submission		(2) Délai de présentation de la demande
Pre-placement report		(3) Rapport préalable au placement
Views of child who has attained age of 12 years		(4) Vues de l'enfant qui a atteint l'âge de 12 ans
Views of child who is less than age of 12 years		(5) Vues de l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de 12 ans
Time for decisions of Director		(6) Décision du directeur — délai
Consultation in respect of aboriginal child		(7) Consultation relativement à un enfant autochtone
Consent required		(8) Consentement exigé
Approval		(9) Autorisation
Refusal to approve		(10) Refus d'autorisation
Withdrawal of approval		(10.1) Retrait d'autorisation
Notice of withdrawal		(10.2) Avis de retrait d'autorisation
Review		(11) Révision
Designation of persons to review decision		(12) Désignation de personnes pour révision de la décision
Conduct of review		(13) Révision
Decision of designated persons		(14) Décision des personnes désignées
Notice of decision		(15) Avis de la décision
Decision final		(16) Décision définitive

<i>Family Union Report</i>		<i>Rapport sur l'union familiale</i>
Family union report Affidavit of Director	8	(1) Rapport sur l'union familiale (2) Affidavit du directeur
<i>Rights and Responsibilities on Private Placement</i>		<i>Droits et responsabilités lors du placement privé</i>
Rights and responsibilities of petitioner on placement Limitations on rights	9	(1) Droits et responsabilités découlant du placement (2) Restriction
<i>Consent of Parent</i>		<i>Consentement du père ou de la mère</i>
Consent of parent to adoption Parent under age of majority Time for parent's consent Consultation before consent Revocation of consent by parent Assistance of Adoption Worker Notification by the Director Return of child to parent When consent irrevocable Dispensing with consent of parent Intent to forego parental rights and responsibilities	10 11 12 13	(1) Consentement du père ou de la mère (2) Père ou mère mineur (3) Délai pour consentir Renseignements avant le consentement (1) Retrait du consentement (2) Assistance (3) Avis du directeur (4) Retour de l'enfant chez le père ou la mère (5) Consentement irrévocable (1) Dispense de consentement (2) Renonciation aux droits et responsabilités d'un père ou d'une mère
<i>Departmental Adoptions Notice of Order or Application for Permanent Custody</i>		<i>Adoptions administratives Avis d'ordonnance de garde permanente ou de requête</i>
Notice of permanent custody order or application for order Direction to Adoption Worker	14	(1) Avis d'ordonnance de garde permanente ou de requête pour l'obtention d'une telle ordonnance (2) Directives à l'intention du préposé à l'adoption
<i>Application for Departmental Adoption</i>		<i>Demande d'adoption administrative</i>
Application for departmental adoption Review and pre-placement report Suitability of applicant Unsuitability of applicant Withdrawal of approval Notice of withdrawal Review Designation of persons to review decision Conduct of review Decision of designated persons Notice of decision Decision final Subsidized departmental adoptions Time of decision Provision of assistance Review of assistance by Director Review of Director's decision Decision of Minister	15 16 17	(1) Demande d'adoption administrative (2) Examen et rapport préalable au placement (1) Aptitude du demandeur (2) Inaptitude du demandeur (2.1) Retrait de l'approbation (2.2) Avis de retrait de l'approbation (3) Révision (4) Désignation de personnes pour révision de la décision (5) Révision (6) Décision des personnes désignées (7) Avis de la décision (8) Décision définitive (1) Adoptions administratives subventionnées (2) Décision (3) Services d'aide (4) Révision des services par le directeur (5) Révision de la décision du directeur (6) Décision du ministre

<i>Placement of Child</i>		<i>Placement de l'enfant</i>
List of approved applicants	18	(1) Liste des demandeurs approuvés
Placement for departmental adoption		(2) Placement — adoption administrative
Views of child who has attained age of 12 years		(3) Vues de l'enfant qui a atteint l'âge de 12 ans
Child who has not attained age of 12 years		(4) Enfant qui n'a pas atteint l'âge de 12 ans
Parent's preference		(5) Préférence du père ou de la mère
Consultation with applicable aboriginal organization		(6) Consultation avec l'organisme autochtone
Consent required before consultation		(7) Consentement exigé avant consultation
<i>Family Union Report</i>		<i>Rapport sur l'union familiale</i>
Family union report	19	(1) Rapport sur l'union familiale
Affidavit of Director		(2) Affidavit du directeur
<i>Rights and Responsibilities on Placement</i>		<i>Droits et responsabilités découlant du placement</i>
Rights and responsibilities of applicant	20	(1) Droits et responsabilités découlant du placement
Limitations on rights		(2) Restriction
<i>Consent of Director of Child and Family Services</i>		<i>Consentement du directeur des services à l'enfance et à la famille</i>
Consent for departmental adoption	21	Consentement lors d'une adoption administrative
Revocation of consent of Director	22	(1) Retrait du consentement du directeur
Reasons		(2) Motif
Return of child to Director		(3) Retour de l'enfant
Application to vary time for return		(4) Modification du délai du retour
<i>General Provisions</i>		<i>Dispositions générales</i>
<i>Consent of Child</i>		<i>Consentement de l'enfant</i>
Consent of child	23	(1) Consentement de l'enfant
Consultation before consent		(2) Renseignements avant le consentement
Revocation of consent	24	(1) Retrait du consentement
Assistance of Adoption Worker		(2) Assistance
Notice to Director of Child and Family Services		(3) Avis au directeur des services à l'enfance et à la famille
Interview by court where no consent	25	(1) Entretien avec le tribunal en l'absence de consentement
Dispensing with consent of child		(2) Dispense de consentement
<i>Consent and Revocations of Consent</i>		<i>Consentement et retrait du consentement</i>
Form of consent or revocation	26	(1) Forme du consentement et du retrait
Consent or revocation from outside Territories		(2) Consentement ou retrait à l'extérieur des Territoires
Affidavit of execution		(3) Affidavit d'exécution
<i>Petition</i>		<i>Requête d'adoption</i>
Petition	27	(1) Requête d'adoption
Affidavit in support of petition		(2) Affidavit
Other affidavits and material in support of petition		(3) Autres affidavits

Agreements for consideration		(4) Contrepartie
Legal and medical services		(5) Services juridiques et médicaux
Filing petition		(6) Dépôt de la requête d'adoption
Petition to adopt adult	28	(1) Requête visant l'adoption d'un adulte
Application of Act to adoption of adult		(2) Application de la Loi relativement à l'adoption d'un adulte
Consent		(3) Consentement
Family union report, affidavit of Director		(4) Rapport sur l'union familiale et affidavit du directeur
Other affidavits and material in support of petition		(5) Autres affidavits et documents
Time for presenting petition	29	Délai pour la présentation de la requête d'adoption
Treating petition as custody or guardianship application	30	Traitement de la requête d'adoption
<i>Adoption Order</i>		<i>Ordonnance d'adoption</i>
Waiver of provisions of this Act	31	Renonciation aux dispositions de la présente loi
Conditions for making private and step-parent adoption order	32	Conditions relatives aux ordonnances d'adoption privée et par le conjoint
Conditions for making departmental adoption order	33	Conditions relatives aux ordonnances d'adoption
Exception		(1) administrative
Adoption order	34	(2) Exception
Child's capacity and views		(1) Ordonnance d'adoption
Adoption order of adult		(2) Vues et capacité de l'enfant
Form of adoption order		(3) Ordonnance d'adoption d'un adulte
Name of adopted child	35	(4) Forme de l'ordonnance d'adoption
Naming adoptive parents		(1) Nom de l'adopté
		(2) Nom des parents adoptifs
<i>Order for Access After Adoption</i>		<i>Ordonnance accordant un droit de visite après l'adoption</i>
Private and step-parent adoption	36	(1) Adoption privée et par le conjoint
Departmental adoption		(2) Adoption administrative
Death of parents		(3) Décès des parents
<i>Effect of Adoption</i>		<i>Effet de l'adoption</i>
Status of adopted child and parents	37	(1) Statut de l'adopté et des parents
Exception - step-parent adoption		(2) Exception — adoption par le conjoint
Determining relationships		(3) Liens de parenté
Application of section 44	38	(1) Application de l'article 44
Wills of testators		(2) Testaments
Extra-territorial adoptions	39	Adoptions extraterritoriales
<i>Review of Agreement or Arrangement</i>		<i>Examen de l'accord ou de l'entente</i>
Review of agreement or arrangement	40	(1) Examen de l'accord ou de l'entente
Notice		(2) Avis
Order		(3) Ordonnance
Further order		(4) Ordonnance supplémentaire
Report of Adoption Worker		(5) Rapport du préposé à l'adoption

Financial or Other Assistance After Departmental Adoptions		Aide financière et autre assistance après les adoptions administratives
Provision of assistance after adoption	41	(1) Fourniture d'aides après l'adoption
Review of assistance by Director		(2) Révision de l'aide par le directeur
Review of Director's decision		(3) Révision de la décision du directeur
Decision of Minister		(4) Décision du ministre
Placement Outside of the Northwest Territories		Placement à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest
<i>Private Placement</i>		<i>Placement privé</i>
Prohibition on placement without approval or notice	42	Interdiction quant au placement sans approbation ou avis
Offence and punishment		(2) Infractions et peines
Notice of proposed placement with relative		(3) Avis du placement proposé avec une personne apparentée
Notice to be given to Director		(4) Avis transmis au directeur
Director to give notice		(5) Avis du directeur
Director's approval of proposed placement	43	(1) Autorisation du directeur quant au placement proposé par une personne
Application process		(2) Demande
Time for submitting reports		(3) Délai de soumission du rapport
Views of child		(4) Vues de l'enfant
Time for decisions of Director		(5) Délai pour la décision du directeur
Application of subsections 7(7) to (16)		(6) Application des paragraphes 7(7) à (16)
<i>Departmental Placement</i>		<i>Placement administratif</i>
Placement by Director	44	(1) Placement par le directeur
Pre-placement report		(2) Rapport préalable au placement
Preference for placement in Northwest Territories		(3) Préférence au placement dans les Territoires du Nord-Ouest
PART II ADOPTION RECORDS		PARTIE II DOSSIERS D'ADOPTION
Court Documents		Archives judiciaires
Certified copies of court documents and material	45	1) Copies certifiées conformes de l'ordonnance d'adoption
Sealed packet		(2) Paquet scellé
Request for certified copy of adoption order in sealed packet		(3) Demande de copie certifiée d'une ordonnance d'adoption
Request for information, documents or material in sealed packet		(4) Demande de documents et de renseignements contenus dans un paquet scellé
Opening sealed packet and disclosure		(5) Ouverture du paquet scellé et divulgation
Offence and punishment		(6) Infraction et peine
Exception	46	(1) Exception
Notice		(2) Avis
Application of provisions	47	Champ d'application
Director's Records		Dossiers du directeur
Duty of Director respecting records	48	(1) Devoir du directeur relativement aux dossiers
Director's records		(2) Dossiers du directeur

Destruction of records
Transitional

(3) Destruction des dossiers
(4) Dispositions transitoires

PART III
ADOPTION REGISTRY

PARTIE III
BUREAU D'ENREGISTREMENT
DES ADOPTIONS

Definitions

49

Définitions

Adoption Registry

Bureau d'enregistrement des adoptions

Adoption Registry
Confidentiality of information and records
Retention of information and records
Registrar and Deputy Registrar
Powers and duties of Registrar
Reproduction of information
Persons named in Adoption Register

50

(1) Bureau d'enregistrement des adoptions
(2) Renseignements et dossiers confidentiels
(3) Conservation des renseignements et dossiers

51

(1) Registraire et registraire adjoint
(2) Attributions du registraire
(3) Reproduction des renseignements

52

(1) Personnes nommées dans le registre des adoptions

Adding name to Adoption Register
Naming subsequent children
Adding names of related persons

(2) Ajout de noms au registre des adoptions

(3) Enfant subséquent

(4) Ajouts de noms de personnes reliées

Personal Histories

Antécédents

Private and Step-parent Adoptions

Adoptions privées et adoptions par le conjoint

"relevant persons" defined
Explanation of Adoption Registry
Identity of unknown parent
Future children and personal histories
"grandparent" defined

53

(1) Sens de «personnes intéressées»
(2) Explication du registre des adoptions
(2.1) Identité du père ou de la mère inconnu
(3) Enfants adoptés et antécédents

54

(1) Sens de «grand-père ou grand-mère» ou «grands-parents»

Personal histories
Consent to personal history
Parent's consent for child
Recording reason for no consent
Consent to contact grandparent

(2) Antécédents
(3) Consentement à l'établissement d'antécédents
(4) Consentement du père ou de la mère
(5) Consignation des motifs du refus
(6) Consentement à communiquer avec l'un ou l'autre des grands-parents

Meeting with grandparent
Notice of child before adoption order made

55

(7) Entretien avec l'un des grands-parents
Avis d'adoption ou de naissance

Departmental Adoptions

Adoptions administratives

"relevant persons" defined
Explanation of Adoption Registry
Identity of unknown parent
Future children and personal histories
"grandparent" defined

56

(1) Sens de «personnes intéressées»
(2) Explications concernant le bureau d'enregistrement des adoptions
(2.1) Identité du père ou de la mère inconnu
(3) Enfants adoptés et antécédents

57

(1) Sens de «grand-père ou grand-mère» ou «grands-parents»

Personal histories
Consent to personal history
Parent's consent for child
Director of Child and Family Services' consent for child
Recording reason for no consent
Consent to contact grandparent

(2) Antécédents
(3) Consentement à l'établissement d'antécédents
(4) Consentement du père ou de la mère
Consentement du directeur des services à l'enfance et à la famille à la place de l'enfant
(4.1)
(5) Motifs du refus
(6) Consentement à communiquer avec l'un des

Meeting with grandparent		grands-parents
Notice of child before adoption order made	58	(7) Rencontre avec l'un ou l'autre des grands-parents
Explanation of Adoption Registry	59	Avis d'adoption ou de naissance
Future children and personal histories		(1) Explication du registre des adoptions
Personal histories	60	(2) Futurs enfants et antécédents
Consent to personal history		(1) Antécédents
Parent's consent for child		(2) Consentement à l'établissement d'antécédents
Recording reason for no consent		(3) Consentement du père ou de la mère
Notice of child before adoption order made	61	(4) Motifs du refus
		Avis d'adoption ou de naissance

*Completion of Personal History After
Order Made*

*Établissement des antécédents une fois
rendue l'ordonnance*

Personal history after adoption order made	62	(1) Antécédents une fois rendue l'ordonnance d'adoption
Request by grandparent		(1.1) Demande par l'un ou l'autre des grands-parents
Updates to personal histories		(2) Mise à jour des antécédents

Disclosure of Registry Information

Divulgence de renseignements déposés

Notification of counselling	63	(1) Services de consultation
Counselling		(2) Consultation
Registry information	64	(1) Renseignements déposés
Limitation		(2) Restriction
Further disclosure		(3) Divulgence supplémentaire
Reason for no consent	65	Motifs du refus de consentir
Adoptions under predecessor Act	66	(1) Adoptions sous le régime d'une loi ancienne
Court documents		(2) Archives judiciaires
Disclosure of registry information		(3) Divulgence de renseignements déposés
Search by Registrar		(4) Enquête du registraire
Further disclosure		(5) Divulgence supplémentaire
Independent disclosure by Registrar	67	(1) Divulgence discrétionnaire du registraire
Further disclosure		(2) Divulgence supplémentaire
Application		(3) Champ d'application
Reunion	68	(1) Retrouvailles
Counselling before reunion		(2) Consultation avant les retrouvailles
Application		(3) Champ d'application

**PART IV
GENERAL**

**PARTIE IV
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Administration

Administration

Director and Deputy Director	69	(1) Directeur et directeur adjoint
Duties of Director		(2) Fonctions du directeur
Powers of Director		(3) Pouvoirs du directeur
Adoption Workers	70	(1) Préposés à l'adoption
Powers and duties		(2) Attributions
Direction of Director		(3) Instructions du directeur
Liability	71	Responsabilité

Delegation to Board of Management

Délégation au conseil d'administration

Delegation to Board of Management	72	(1) Délégation au conseil d'administration
Orders made before this Act comes into force		(2) Arrêté pris avant l'entrée en vigueur de la présente loi

Procedure		Procédure
Hearing	73	(1) Audition
Persons at hearing		(2) Personnes autorisées à assister à l'audition
Order to bring child before court		(3) Ordonnance en vue d'amener l'enfant devant le juge
Offence and Punishment		Infractions et peines
Advertising adoptions	74	(1) Publicité
Exception		(2) Exception
Offence and punishment		(3) Infraction et peine
Procuring child for adoption for payment or reward	75	(1) Adoption d'un enfant moyennant le paiement ou récompense
Exception		(2) Exception
Regulations		Règlements
Regulations	76	(1) Règlements
Consultation register		(2) Registre des organismes
Adding name of register		(3) Inscription au registre
Consultation with organizations		(4) Consultation avec des organismes
Consultation with persons		(5) Consultation avec des personnes
TRANSITIONAL		DISPOSITIONS TRANSITOIRES
<i>Child Welfare Act</i>	77	<i>Loi sur la protection de l'enfance</i>
Superintendent of Child Welfare and Child Welfare Workers	77.1	Protecteur de l'enfance et préposés à l'enfance
Section 56 and 57 duties where permanent custody order made previously	77.2	Fonctions prévues aux articles 56 et 57 lorsqu'une ordonnance de garde permanente a déjà été rendue

ADOPTION ACT

Whereas it is desirable that children be raised, nurtured and given legal status within a family environment;

And whereas for those purposes it is desirable to provide in law for the timely and orderly adoption of children;

And whereas it is recognized that decisions concerning the adoption of children should be made in accordance with the best interests of children, with a recognition that differing cultural values and practices must be respected in those decisions;
S.N.W.T. 2008,c.8,c.1(2).

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"adopted person" means a person adopted under this Act; (*adopté*)

"adoption", when used in reference to an adoption under this Act, means a step-parent adoption, a private adoption or a departmental adoption; (*adoption*)

"Adoption Register" means the Adoption Register referred to in paragraph 50(1)(a); (*registre des adoptions*)

"Adoption Registry" means the Adoption Registry established under subsection 50(1); (*bureau d'enregistrement des adoptions*)

"Adoption Worker" means an Adoption Worker appointed under subsection 70(1); (*préposé à l'adoption*)

"child" means a person who has not attained the age of majority; (*enfant*)

"court" means the Supreme Court; (*tribunal*)

"departmental adoption" means an adoption under this Act of a child who has been placed in the permanent custody of the Director of Child and Family Services under the *Child and Family Services Act*; (*adoption administrative*)

"Director" means the Director of Adoptions or the Deputy Director of Adoptions appointed under

LOI SUR L'ADOPTION

Attendu :

qu'il est souhaitable qu'un enfant soit élevé, éduqué et qu'il lui soit donné un statut juridique dans un cadre familial;

qu'à ces fins, il est souhaitable d'édicter une loi permettant, avec célérité et de façon méthodique, l'adoption d'enfants;

qu'il est reconnu que les décisions relativement à l'adoption des enfants devraient être prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant tout en reconnaissant et respectant les différentes valeurs culturelles et pratiques,

le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«adopté» La personne adoptée en vertu de la présente loi. (*adopted person*)

«adoption» Relativement à une adoption en vertu de la présente loi, s'entend d'une adoption par le conjoint, d'une adoption privée ou d'une adoption administrative. (*adoption*)

«adoption administrative» Adoption en vertu de la présente loi d'un enfant qui a été confié à la garde permanente du directeur des services à l'enfance et à la famille en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. (*departmental adoption*)

«adoption par le conjoint» Adoption en vertu de la présente loi par le nouveau conjoint du père ou de la mère de l'enfant. (*step-parent adoption*)

«adoption privée» Adoption en vertu de la présente loi, lorsqu'un parent place son enfant pour adoption, à l'exclusion de l'adoption par le conjoint. (*private adoption*)

«antécédents» Les renseignements recueillis par le préposé à l'adoption relativement à une personne inscrite ou qui doit être inscrite dans le registre des adoptions. (*personal history*)

«bureau d'enregistrement des adoptions» Le bureau d'enregistrement des adoptions créé en vertu du paragraphe 50(1). (*Adoption Registry*)

subsection 69(1); (*directeur*)

"Director of Child and Family Services" means the Director of Child and Family Services appointed under the *Child and Family Services Act*; (*directeur des services à l'enfance et à la famille*)

"family union report" means a report prepared in accordance with subsection 8(1) or 19(1) after the placement of a child for adoption; (*rapport sur l'union familiale*)

"parent", when used in reference to a child, means, subject to subsections (2) and (3), each of

- (a) the child's mother,
- (b) the person who is presumed to be the child's father, and
- (c) a person who has lawful custody of the child, other than the Director of Child and Family Services; (*père ou mère ou parents*)

"personal history" means the information collected by an Adoption Worker respecting a person who is or who must be named in the Adoption Register; (*antécédents*)

"petition" means a petition to adopt a child under this Act; (*requête d'adoption*)

"petitioner" means a person who petitions to adopt a child under this Act; (*requérant*)

"pre-placement report" means

- (a) a report prepared in accordance with subsections 6(5), 7(3) or 15(2), by an Adoption Worker or a person authorized by the Director to do so, or
- (b) a report referred to in subsection 43(2) or subsection 44(2) that is prepared by an agency, organization or person in another jurisdiction; (*rapport préalable au placement*)

"private adoption" means an adoption under this Act where a parent places his or her child for adoption, but does not include a step-parent adoption; (*adoption privée*)

"Registrar" means the Registrar of the Adoption Registry or the Deputy Registrar of the Adoption Registry appointed under subsection 51(1); (*registraire*)

"Registrar General" means the Registrar General of Vital Statistics appointed under the *Vital Statistics Act*; (*registraire général*)

«conjoint» S'entend d'une personne qui :

- a) soit est mariée à une autre personne;
- b) soit vit avec une autre personne en union conjugale hors des liens du mariage si, selon le cas :
 - (i) elle vit ainsi avec cette personne depuis au moins deux ans,
 - (ii) cette union est d'une certaine permanence et ils sont ensemble les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. (*spouse*)

«directeur» Le directeur ou le directeur adjoint des adoptions nommés en vertu du paragraphe 69(1). (*Director*)

«directeur des services à l'enfance et à la famille» Le directeur des services à l'enfance et à la famille nommé en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. (*Director of Child and Family Services*)

«enfant» S'entend de la personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité. (*child*)

«père ou mère» ou «parents» Relativement à un enfant, s'entend, selon le cas et sous réserve des paragraphes (2) et (3) :

- a) de la mère de l'enfant;
- b) de la personne présumée être le père de l'enfant;
- c) de la personne autre que le directeur des services à l'enfance et à la famille qui a la garde légale de l'enfant. (*parent*)

«personne apparentée» S'entend relativement à un enfant, selon le cas :

- a) d'un grand-parent, de l'oncle, de la tante, d'un frère ou d'une soeur lié à lui par le sang ou par adoption;
- b) du conjoint d'une des personnes mentionnées à l'alinéa a). (*relative*)

«préposé à l'adoption» Le préposé à l'adoption nommé en vertu du paragraphe 70(1). (*Adoption Worker*)

«rapport préalable au placement» Le rapport, selon le cas :

- a) préparé en conformité avec les paragraphes 6(5), 7(3) ou 15(2) par un préposé à l'adoption ou une personne autorisée à le faire par le directeur;
- b) visé au paragraphe 43(2) ou 44(2) et préparé par une agence, un organisme ou une personne d'une autre autorité législative. (*pre-placement report*)

"registry information" means information that is deposited with the Adoption Registry; (*renseignements déposés*)

"relative" means, in respect of a child,

- (a) the child's grandparent, uncle, aunt, brother or sister, whether by blood or through adoption, or
- (b) the spouse of a person referred to in paragraph (a); (*personne apparentée*)

"spouse" means a person who

- (a) is married to another person, or
- (b) is living in a conjugal relationship outside marriage with another person, if
 - (i) they have so lived for a period of at least two years, or
 - (ii) the relationship is one of some permanence and they are together the natural or adoptive parents of a child; (*conjoint*)

"step-parent adoption" means an adoption under this Act by one spouse where the child is the child of the other spouse. (*adoption par le conjoint*)

«rapport sur l'union familiale» Le rapport préparé en conformité avec le paragraphe 8(1) ou 19(1) après le placement d'un enfant pour adoption. (*family union report*)

«registraire» Le registraire ou le registraire adjoint du bureau d'enregistrement des adoptions, nommés en vertu du paragraphe 51(1). (*Registrar*)

«registraire général» Le registraire général de l'état civil nommé en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*. (*Registrar General*)

«registre des adoptions» Le registre des adoptions mentionné à l'alinéa 50(1)a). (*Adoption Register*)

«renseignements déposés» Les renseignements déposés auprès du bureau d'enregistrement des adoptions. (*registry information*)

«requérant» Personne qui présente une requête d'adoption en vertu de la présente loi. (*petitioner*)

«requête d'adoption» Requête d'adoption présentée en vertu de la présente loi. (*petition*)

«tribunal» S'entend de la Cour suprême. (*court*)

Parent: references not including person with custody of child

(2) A reference to a parent in the following provisions shall be construed as not including a person who has lawful custody of a child:

- (a) the definitions "private adoption" and "spouse" in subsection (1);
- (b) section 4;
- (c) sections 10 to 13;
- (d) subsection 18(5);
- (e) paragraph 37(1)(a) and subsection 37(2).

(2) La référence au père ou à la mère dans les dispositions suivantes a pour but d'exclure la personne qui a légalement la garde de l'enfant :

- a) la définition de «adoption privée» et de «conjoint» au paragraphe (1);
- b) l'article 4;
- c) les articles 10 à 13;
- d) le paragraphe 18(5);
- e) l'alinéa 37(1)a) et le paragraphe 37(2).

Père ou mère : mentions excluant la personne qui a la garde de l'enfant

Parent: references to ordinary meaning

(3) A reference to a parent in the following expressions shall be construed as a reference to the ordinary meaning of that term:

- (a) "a positive relationship with a parent";
- (b) "the rights and responsibilities of a parent";
- (c) "the rights of a parent";
- (d) "the responsibilities of a parent".

S.N.W.T. 2000,c.13,s.2; S.N.W.T. 2002,c.6,s.1.

(3) La mention du père ou de la mère dans les expressions suivantes doit être comprise dans le sens ordinaire de ces mots :

- a) «une relation positive avec le père ou la mère»;
- b) «les droits et responsabilités du père ou de la mère»;
- c) «les droits du père ou de la mère»;
- d) «les responsabilités du père ou de la mère».

L.T.N.-O. 2000, ch. 13, art. 2; L.T.N.-O. 2002, ch. 6, art. 1.

Père ou mère : sens ordinaire

Purposes of Act

2. The purposes of this Act are

- (a) as a paramount objective, to promote the best interests of a child being adopted; and
- (b) to provide a means for establishing the legal status of a child within a family.

2. La présente loi vise :

- a) avant tout à privilégier l'intérêt supérieur de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption;
- b) à prévoir un cadre susceptible d'établir la situation juridique de l'enfant au sein d'une famille.

Objectifs de la Loi

Best interests of the child

3. Where there is a reference in this Act to the best interests of a child, all relevant factors must be taken into consideration in determining the best interests of a child including the following factors, with a recognition that differing cultural values and practices must be respected in making that determination:

- (a) the child's physical, mental and emotional needs, and the appropriate care or treatment to meet those needs;
- (b) the importance for the child's development of a positive relationship with a parent and a secure place as a member of a family;
- (c) the child's cultural, linguistic and spiritual or religious ties or upbringing and the importance of a family environment that will respect the child's cultural and linguistic heritage and traditions and religious or spiritual background;
- (d) the child's views and preferences, if they can be reasonably ascertained;
- (e) the parent's views and preferences;
- (f) the family or extended family relationship between the child and each person seeking to adopt or receive the placement of the child.

3. Lorsque la présente loi fait mention de l'intérêt supérieur de l'enfant, tous les éléments pertinents sont pris en considération dans la détermination de cet intérêt, notamment les éléments suivants, les diverses valeurs et pratiques culturelles devant être respectées à l'occasion de cette détermination :

- a) les besoins de l'enfant sur les plans physique, mental et affectif ainsi que les soins ou les traitements appropriés pour que ces besoins soient satisfaits;
- b) l'importance pour le développement de l'enfant d'une relation positive avec le père ou la mère et d'un lieu sûr lui permettant d'être membre de la famille;
- c) l'éducation et les liens de l'enfant en matière culturelle, linguistique et spirituelle ou religieuse et l'importance d'évoluer dans un milieu familial qui respectera le patrimoine culturel et linguistique de l'enfant ainsi que ses traditions religieuses et spirituelles;
- d) les vues et préférences de l'enfant, s'ils peuvent raisonnablement être établis;
- e) les vues et préférences des parents;
- f) les liens de parenté de la famille de l'enfant ou des personnes qui lui sont apparentées qui unissent l'enfant et chaque personne qui souhaite adopter ou recevoir le placement de l'enfant.

Intérêt supérieur de l'enfant

PART I ADOPTION PROCEEDINGS

Pre-birth Information

Pre-birth information

4. On the request of a parent who is expecting a child, the Director, an Adoption Worker or a person designated by the Director shall provide the parent with information prepared by the Director on the services available to the parent and to the child if the child remains with the parent or is adopted under this Act.

Who May Adopt

Who may petition to adopt

5. (1) Subject to subsection (2), the following persons may petition to adopt a child under this Act:

- (a) an unmarried person who has attained the age of majority and is not the spouse of a person who is married;
- (b) spouses jointly, where at least one of them has attained the age of majority and neither of them is married to another person;
- (c) a spouse, where the child is the child of his or her spouse and neither spouse is married to another person.

PARTIE I PROCÉDURE D'ADOPTION

Renseignements prénatals

4. Le directeur, un préposé à l'adoption ou la personne désignée par le directeur fournit, à la demande de l'un ou l'autre des parents qui attendent un enfant, les renseignements préparés par le directeur sur les services offerts à ceux-ci et à l'enfant, si ce dernier demeure avec l'un ou l'autre de ses parents ou qu'il est adopté en vertu de la présente loi.

Requête d'adoption

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les personnes suivantes peuvent présenter une requête d'adoption en vertu de la présente loi :

- a) une personne célibataire qui a atteint l'âge de la majorité et qui n'est pas le conjoint d'une personne mariée;
- b) des conjoints, lorsqu'au moins l'un d'eux a atteint l'âge de la majorité et qu'aucun d'eux n'est marié à une autre personne;
- c) un conjoint, lorsque l'enfant est l'enfant de son conjoint et qu'aucun des deux conjoints n'est marié à une autre personne.

Renseignements prénatals

Requête d'adoption

Residency	<p>(2) Each person who petitions to adopt a child under this Act must be ordinarily resident in the Northwest Territories. S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.A, s.1(2).</p>	<p>(2) Les éventuels parents adoptifs en vertu de la présente loi doivent ordinairement être des résidents des Territoires du Nord-Ouest. L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 1(2).</p>	Résidence
	<p>Private and Step-parent Adoptions</p> <p><i>Private Placement of a Child in the Northwest Territories</i></p> <p>S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.A,s.1(2)</p>	<p>Adoptions privées et adoptions par le conjoint</p> <p><i>Placement privé d'un enfant dans les Territoires du Nord-Ouest</i></p> <p>L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 1(2)</p>	
Prohibition on placement without approval or notice	<p>6. (1) No person shall receive a child for the purpose of a private adoption unless the person is entitled to petition to adopt a child under this Act and</p> <p>(a) the person has obtained the Director's written approval of the proposed placement under section 7; or</p> <p>(b) where the person is a relative of the child,</p> <p>(i) the person has given written notice of the proposed placement to the Director or an Adoption Worker in accordance with this section and the regulations, and</p> <p>(ii) the parent who wishes to place the child has received a copy of the pre-placement report prepared under this section.</p>	<p>6. (1) Nul ne peut recevoir un enfant en vue d'une adoption privée à moins que la personne soit en droit de présenter une requête d'adoption en vue de l'adoption d'un enfant en vertu de la présente loi et, selon le cas :</p> <p>a) que la personne ait obtenu l'autorisation écrite du directeur quant au placement proposé en vertu de l'article 7;</p> <p>b) si la personne est apparentée à l'enfant :</p> <p>(i) qu'elle ait avisé par écrit le directeur ou un préposé à l'adoption du placement proposé en conformité avec le présent article et les règlements,</p> <p>(ii) que le parent qui souhaite placer l'enfant ait reçu une copie du rapport préalable au placement rédigé en vertu du présent article.</p>	Approbation ou avis du directeur obligatoire
Offence and punishment	<p>(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$10,000, to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.</p>	<p>(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1), commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.</p>	Infraction et peine
Notice of proposed placement with relative	<p>(3) The notice of a proposed placement required by subparagraph (1)(b)(i) must be given no later than 45 days before the date on which the proposed placement is to occur, unless the Director agrees otherwise, and must be accompanied by the prescribed fee, if any, for the preparation of a pre-placement report.</p>	<p>(3) L'avis relatif au placement proposé exigé par le sous-alinéa (1)b(i) doit être donné au plus tard 45 jours avant la date du placement proposé, à moins que le directeur en décide autrement, et être accompagné du droit prescrit pour la rédaction du rapport préalable au placement, s'il y a lieu.</p>	Avis du placement proposé avec une personne apparentée
Notice to be given to Adoption Worker	<p>(4) The Director shall give any notice of a proposed placement received by the Director to an Adoption Worker.</p>	<p>(4) Le directeur transmet tout avis de placement proposé qu'il a reçu à un préposé à l'adoption.</p>	Avis transmis au préposé à l'adoption
Pre-placement report	<p>(5) On receiving a notice of a proposed placement, an Adoption Worker shall, without delay, and within 45 days after the notice of the proposed placement was given or such shorter period of time as the Director may have agreed to,</p> <p>(a) prepare a pre-placement report, or arrange for a person authorized by the Director to prepare a pre-placement report, in accordance with the guidelines of the Director; and</p> <p>(b) provide the pre-placement report and the</p>	<p>(5) Dès réception d'un avis de placement proposé, le préposé à l'adoption, sans délai et dans les 45 jours qui suivent la réception de l'avis ou tout autre délai plus court que le directeur autorise :</p> <p>a) rédige un rapport préalable au placement ou fait en sorte qu'il soit rédigé, en conformité avec les directives du directeur, par une personne autorisée par celui-ci;</p> <p>b) transmet le rapport préalable au placement et l'avis du placement proposé</p>	Rapport préalable au placement

	notice of the proposed placement to the Director.	au directeur.	
Views of child	(6) Subsections 7(4) and (5) apply to the preparation of a pre-placement report under paragraph (5)(a).	(6) Les paragraphes 7(4) et (5) s'appliquent à la rédaction du rapport préalable au placement en vertu de l'alinéa (5)a.	Vues de l'enfant
Provision of pre-placement report to parent	(7) On receiving the pre-placement report and notice of the proposed placement from the Adoption Worker, the Director shall, without delay, (a) provide a copy of the pre-placement report to (i) the Director of Child and Family Services, (ii) the parent who wishes to place the child, and (iii) the relative or relatives of the child who gave notice of the proposed placement; and (b) advise the relative or relatives referred to in subparagraph (a)(iii) that a copy of the pre-placement report will also be provided to the parent who wishes to place the child and to the Director of Child and Family Services and that the proposed placement must not be made until the parent has received the pre-placement report.	(7) Dès réception du rapport préalable au placement et de l'avis du placement proposé du préposé à l'adoption, le directeur, sans délai : a) transmet une copie du rapport préalable au placement : (i) au directeur des services à l'enfance et à la famille, (ii) au père ou à la mère qui souhaite placer l'enfant, (iii) aux personnes apparentées à l'enfant qui ont donné avis du placement proposé; b) avise les personnes apparentées mentionnées au sous-alinéa a)(iii) qu'une copie du rapport préalable au placement va être fournie au parent qui souhaite placer l'enfant et au directeur des services à l'enfance et à la famille. Le placement proposé ne doit pas être fait avant que le parent n'ait reçu le rapport préalable au placement.	Dispositions relatives au rapport préalable au placement
Application for Director's approval	7. (1) A person who wishes to obtain the Director's written approval of the proposed placement of a child with that person must make an application, in accordance with this Act and the regulations, and submit the application together with the prescribed fee, if any, to (a) the Director, who shall refer the application to an Adoption Worker; or (b) an Adoption Worker.	7. (1) Toute personne qui souhaite obtenir l'autorisation écrite du directeur relativement au placement proposé d'un enfant doit présenter une demande, en conformité avec la présente loi et ses règlements, accompagnée le cas échéant du droit prescrit : a) soit au directeur qui fait parvenir la demande à un préposé à l'adoption; b) soit à un préposé à l'adoption.	Demande d'autorisation
Time for submission	(2) The application and prescribed fee, if any, must be submitted no later than 45 days before the date on which the proposed placement is to occur, unless the Director agrees otherwise.	(2) La demande, accompagnée le cas échéant du droit prescrit, doit être présentée au plus tard 45 jours avant la date du placement proposé à moins que le directeur en décide autrement.	Délai de présentation de la demande
Pre-placement report	(3) On the referral or receipt of an application submitted in accordance with this section, an Adoption Worker shall, without delay, (a) review the application and prepare a pre-placement report, or arrange for a person authorized by the Director to prepare a pre-placement report, in accordance with the guidelines of the Director; and (b) provide the application and the pre-placement report to the Director for review.	(3) Dès réception d'une demande en conformité avec le présent article, le préposé à l'adoption, sans délai : a) examine la demande et rédige un rapport préalable au placement ou fait en sorte qu'il soit rédigé, en conformité avec les directives du directeur, par une personne autorisée par celui-ci; b) transmet la demande et le rapport préalable au placement au directeur pour examen.	Rapport préalable au placement

Views of child who has attained age of 12 years

(4) Where a child who is to be placed has attained the age of 12 years, an Adoption Worker or an authorized person referred to in paragraph (3)(a) shall, when preparing the pre-placement report,

- (a) interview the child in order to ascertain the child's views on the proposed placement and adoption; and
- (b) include those views, if any, in the pre-placement report.

Views of child who is less than age of 12 years

(5) Where the child to be placed is less than the age of 12 years, if it is reasonable to do so, an Adoption Worker or an authorized person referred to in paragraph (3)(a) shall, when preparing the pre-placement report,

- (a) interview the child in order to ascertain the child's capacity to understand and appreciate the nature and effect of the proposed placement and adoption and the child's views and preferences, if they can be reasonably ascertained; and
- (b) include those views and preferences, if any, in the pre-placement report.

Time for decisions of Director

(6) On receiving the application and pre-placement report from the Adoption Worker, the Director shall, without delay, review those documents, conduct any consultation required by subsection (7) and make a decision on the proposed placement within either 45 days after the submission of the application in accordance with this section or such shorter period of time as the Director may have agreed to.

Consultation in respect of aboriginal child

(7) Subject to subsection (8), where the Director has reason to believe that the child who is to be placed is or will be an aboriginal child, the Director shall, before making a decision in respect of the proposed placement, consult with the aboriginal organization that would be the applicable aboriginal organization in respect of the child in the circumstances described in section 25 of the *Child and Family Services Act*.

Consent required

(8) The Director shall not consult in accordance with subsection (7) without the consent of

- (a) the child, where the child has attained the age of 12 years; and
- (b) the parent of the child.

Approval

(9) On reviewing the application and pre-placement report and completing any consultation required by subsection (7), the Director shall approve the proposed placement and shall, without delay, issue a written approval to the applicant or, in the case of a joint application, to each applicant, where the Director considers that

- (a) the applicant or each joint applicant, as the case may be, is suitable to be an adoptive parent; and

(4) Lorsque l'enfant qui doit être placé a atteint l'âge de 12 ans, le préposé à l'adoption ou la personne autorisée visée à l'alinéa (3)a), lorsqu'il prépare le rapport préalable au placement :

- a) interroge l'enfant afin d'établir les vues de celui-ci relativement au placement proposé ou à l'adoption;
- b) intègre ces vues, s'il y a lieu, dans le rapport préalable au placement.

(5) Lorsque l'enfant qui doit être placé n'a pas atteint l'âge de 12 ans, et que le préposé à l'adoption ou la personne autorisée visée à l'alinéa (3)a), lors de la préparation du rapport préalable au placement, estime qu'il est raisonnable de procéder ainsi, il :

- a) interroge l'enfant afin d'établir si l'enfant est capable de comprendre et d'apprécier la nature et les effets du proposé placement ou de l'adoption ainsi que ses vues et préférences si elles peuvent être raisonnablement établies;
- b) intègre ces vues et préférences, s'il y a lieu, dans le rapport préalable au placement.

(6) Dès réception de la demande et du rapport préalable au placement du préposé à l'adoption, le directeur, examine ces documents et procède aux consultations exigées par le paragraphe (7). Le directeur rend sa décision relativement au placement proposé, dans les 45 jours suivant la présentation de la demande en conformité avec le présent article ou plus tôt s'il y a donné son accord.

(7) Sous réserve du paragraphe (8), si le directeur a des raisons de penser que l'enfant qui doit être placé est ou sera autochtone, il consulte, avant de rendre sa décision, l'organisme autochtone approprié s'appliquant à l'enfant dans les circonstances décrites à l'article 25 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

(8) La consultation du directeur en vertu du paragraphe (7) ne peut être faite sans le consentement :

- a) de l'enfant, s'il a atteint l'âge de 12 ans;
- b) du père ou de la mère de l'enfant.

(9) Le directeur autorise le placement proposé et fournit sans délai une autorisation écrite au demandeur ou, dans le cas d'une demande d'adoption conjointe, à chacun des co-demandeurs s'il estime, à la suite de l'examen de la demande, du rapport préalable au placement et de toute consultation exigée en vertu du paragraphe (7), que :

- a) le demandeur, ou chacun des co-demandeurs, est apte à agir en tant que père ou mère adoptifs;

Vues de l'enfant qui a atteint l'âge de 12 ans

Vues de l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de 12 ans

Décision du directeur — délai

Consultation relativement à un enfant autochtone

Consentement exigé

Autorisation

	(b) the proposed placement is in the best interests of the child.	b) le placement proposé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.	
Refusal to approve	<p>(10) Where, on reviewing the application and pre-placement report and completing any consultation required by subsection (7), the Director considers that</p> <p>(a) the applicant or one or both joint applicants, as the case may be, is not suitable to be an adoptive parent, or</p> <p>(b) the proposed placement is not in the best interests of the child,</p> <p>the Director shall refuse to approve the proposed placement and shall, without delay, give written notice of and written reasons for the refusal to the applicant or joint applicants, as the case may be, and to the person who wishes to place the child.</p>	<p>(10) Le directeur n'autorise pas le placement proposé et fournit sans délai un avis écrit et motivé de son refus au demandeur ou à chacun des co-demandeurs, selon le cas, et à la personne qui souhaite placer l'enfant, s'il estime, à la suite de l'examen de la demande, du rapport préalable au placement et de toute consultation exigée en vertu du paragraphe (7) :</p> <p>a) soit que le demandeur, ou l'un des co-demandeurs ou les deux, est inapte à agir en tant que père ou mère adoptifs;</p> <p>b) soit que le placement proposé n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.</p>	Refus d'autorisation
Withdrawal of approval	<p>(10.1) The Director may withdraw an approval given under subsection (9) if, before the child is placed with the applicant or joint applicants, the Director receives information that causes him or her to consider that</p> <p>(a) the applicant or one or both joint applicants, as the case may be, is not suitable to be an adoptive parent; or</p> <p>(b) the proposed placement is not in the best interests of the child.</p>	<p>(10.1) Le directeur peut retirer l'autorisation accordée en vertu du paragraphe (9) s'il reçoit, avant le placement de l'enfant auprès du demandeur ou des co-demandeurs, des renseignements qui l'amènent à conclure :</p> <p>a) soit que le demandeur, ou l'un des co-demandeurs ou les deux, est inapte à agir en tant que père ou mère adoptifs;</p> <p>b) soit que le placement proposé n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.</p>	Retrait d'autorisation
Notice of withdrawal	<p>(10.2) On withdrawing his or her approval of a placement, the Director shall, without delay, give written notice of and written reasons for the withdrawal to the applicant or joint applicants, as the case may be, and the person who wishes to place the child.</p>	<p>(10.2) S'il retire son autorisation relativement au placement, le directeur fournit sans délai un avis écrit et motivé de ce retrait au demandeur ou aux co-demandeurs, selon le cas, et à la personne qui souhaite placer l'enfant.</p>	Avis de retrait d'autorisation
Review	<p>(11) Where a proposed placement is not approved by the Director or where the Director has withdrawn his or her approval of a proposed placement, the applicant or joint applicants, as the case may be, may, within 30 days after receiving the notice under subsection (10) or (10.2), apply to the Minister, in accordance with the regulations, for a review of the decision of the Director.</p>	<p>(11) Lorsque le directeur n'autorise pas le placement proposé ou qu'il retire son autorisation, le demandeur ou les co-demandeurs, selon le cas, peuvent dans les 30 jours qui suivent la réception d'un avis à cet effet en vertu des paragraphes (10) ou (10.2), demander au ministre, en conformité avec les règlements, de revoir la décision du directeur.</p>	Révision
Designation of persons to review decision	<p>(12) On receiving an application for a review made under subsection (11), the Minister shall, without delay, designate a person or persons who do not work in the department of the Government of the Northwest Territories that administers this Act to review the decision of the Director.</p>	<p>(12) Dès réception d'une demande de révision en vertu du paragraphe (11), le ministre, sans délai, désigne, pour réviser la décision du directeur, une ou plusieurs personnes qui ne travaillent pas dans le ministère du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest qui administre la présente loi.</p>	Désignation de personnes pour révision de la décision
Conduct of review	<p>(13) The designated person or persons shall, within 30 days after the day the Minister received the application for review, conduct the review in accordance with the procedure set out in the regulations and make any inquiries that the designated person or persons consider necessary.</p>	<p>(13) Dans les 30 jours suivant la réception par le ministre de la demande de révision, les personnes désignées revoient la décision en conformité avec la procédure prévue aux règlements et peuvent procéder aux enquêtes qu'elles estiment nécessaires.</p>	Révision

Decision of designated persons	<p>(14) At the conclusion of the review, the designated person or persons shall</p> <p>(a) affirm the decision of the Director; or</p> <p>(b) issue a written approval of the proposed placement to the applicant or applicants, where the designated person or persons find the applicant or each applicant, in the case of a joint application, to be suitable to be an adoptive parent and the proposed placement to be in the best interests of the child.</p>	<p>(14) Les personnes désignées, une fois leur révision terminée, selon le cas :</p> <p>a) confirment la décision du directeur;</p> <p>b) remettent une autorisation écrite relativement au placement proposé au demandeur ou à chacun des co-demandeurs dans le cas d'une demande d'adoption conjointe, lorsqu'elles estiment que le demandeur ou chacun des co-demandeurs est apte à agir en tant que père ou mère adoptifs et que le placement proposé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.</p>	Décision des personnes désignées
Notice of decision	<p>(15) The designated person or persons shall, without delay, give written notice of the decision under subsection (14).</p>	<p>(15) Les personnes désignées donnent, sans délai et par écrit, avis de la décision prise en vertu du paragraphe (14).</p>	Avis de la décision
Decision final	<p>(16) The decision of the designated person or persons under subsection (14) is final and written approval issued under that subsection shall be deemed to be, for the purposes of paragraph 6(1)(a), a written approval of the Director. S.N.W.T. 2000,c.13,s.3.</p>	<p>(16) La décision des personnes désignées en vertu du paragraphe (14) est définitive et une autorisation écrite émise en vertu de ce paragraphe est réputée, aux fins de l'alinéa 6(1)a), être une autorisation écrite du directeur. L.T.N.-O. 2000, ch. 13, art. 3.</p>	Décision définitive
<i>Family Union Report</i>		<i>Rapport sur l'union familiale</i>	
Family union report	<p>8. (1) After a petition in respect of a private or step-parent adoption has been filed, an Adoption Worker shall, on the request of the petitioner and on the payment of the prescribed fee, if any,</p> <p>(a) prepare a family union report, or arrange for a person authorized by the Director to prepare a family union report, in accordance with the guidelines of the Director; and</p> <p>(b) provide the family union report to the Director for review.</p>	<p>8. (1) Suite au dépôt d'une requête en vue d'une adoption privée ou d'une adoption par le conjoint, le préposé à l'adoption, à la demande du requérant, et après paiement du droit prescrit, s'il y a lieu :</p> <p>a) rédige un rapport sur l'union familiale ou fait en sorte qu'il soit rédigé, en conformité avec les directives du directeur, par une personne autorisée par celui-ci;</p> <p>b) fait parvenir le rapport sur l'union familiale au directeur pour examen.</p>	Rapport sur l'union familiale
Affidavit of Director	<p>(2) On reviewing a family union report, the Director shall</p> <p>(a) prepare an affidavit setting out the Director's views on the adoption and recommendation with respect to the adoption; and</p> <p>(b) provide the petitioner with the affidavit and a copy of the family union report.</p>	<p>(2) Le directeur, lors de l'examen du rapport sur l'union familiale :</p> <p>a) prépare un affidavit auquel figure les commentaires du directeur sur l'adoption et ses recommandations relativement à cette dernière;</p> <p>b) remet l'affidavit au requérant ainsi qu'une copie du rapport sur l'union familiale.</p>	Affidavit du directeur
<i>Rights and Responsibilities on Private Placement</i>		<i>Droits et responsabilités lors du placement privé</i>	
Rights and responsibilities of petitioner on placement	<p>9. (1) Where a child is placed, for the purpose of a private adoption, with a petitioner or a person who intends to petition, the petitioner or person who intends to petition has the rights and responsibilities of a parent in respect of the person of the child from the time of placement until</p> <p>(a) the court orders otherwise; or</p> <p>(b) an adoption order is made.</p>	<p>9. (1) Le placement d'un enfant auprès du demandeur, du requérant ou de la personne qui entend présenter une requête d'adoption lui confère les droits et responsabilités d'un père ou d'une mère à l'égard de l'enfant, à compter de la date du placement, jusqu'à ce que, selon le cas :</p> <p>a) le tribunal en ordonne autrement;</p> <p>b) une ordonnance d'adoption soit rendue.</p>	Droits et responsabilités découlant du placement

Limitations on rights	<p>(2) For the purposes of subsection (1), the rights of a parent in respect of the person of the child means those rights in relation only to the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) consent for medical care or treatment for the child other than elective surgery; (b) the child's education; (c) the child's social and recreational activities. 	<p>(2) Aux fins de l'application du paragraphe (1), les droits d'un père ou d'une mère ne s'entendent que des droits relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) au consentement à des soins ou à des traitements médicaux pour l'enfant, à l'exception des interventions chirurgicales non urgentes; b) à l'éducation de l'enfant; c) aux activités sociales et récréatives de l'enfant. 	Restriction
<i>Consent of Parent</i>		<i>Consentement du père ou de la mère</i>	
Consent of parent to adoption	<p>10. (1) In the case of a private or step-parent adoption, no adoption order shall be made without the consent of the parent of the child to be adopted, except as provided in section 13.</p>	<p>10. (1) Sauf dans le cas prévu à l'article 13, l'adoption, lors d'une adoption privée ou d'une adoption par le conjoint, est subordonnée au consentement du père ou de la mère.</p>	Consentement du père ou de la mère
Parent under age of majority	<p>(2) A parent who has not attained the age of majority may consent to the adoption of his or her child.</p>	<p>(2) Le père ou la mère qui n'a pas atteint l'âge de la majorité peut consentir à l'adoption de son enfant.</p>	Père ou mère mineur
Time for parent's consent	<p>(3) A parent may not consent to the adoption of his or her child until the expiration of 10 days after the birth of the child.</p>	<p>(3) Le père ou la mère ne peut consentir à l'adoption de son enfant dans les 10 jours suivant la naissance de l'enfant.</p>	Délai pour consentir
Consultation before consent	<p>11. In the case of a private adoption, before a parent consents to the adoption of his or her child, the Director or an Adoption Worker shall endeavour to</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) provide information prepared by the Director to the parent on the services available to the parent and to the child if the child remains with the parent or is adopted under this Act; (b) explain the effect of an adoption, and when a consent may be given or revoked; and (c) advise the parent to obtain independent legal advice before giving his or her consent. <p>S.N.W.T. 2000,c.13,s.4.</p>	<p>11. Avant que le père ou la mère ne donne son consentement à l'adoption privée de son enfant, le directeur ou un préposé à l'adoption s'efforce de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lui transmettre les renseignements établis par le directeur sur les services offerts au père ou à la mère et à l'enfant, dans le cas où l'enfant demeure auprès de son père ou de sa mère ou qu'il est adopté en vertu de la présente loi; b) lui expliquer l'effet d'une adoption et le moment où un consentement peut être donné ou retiré; c) lui recommander d'obtenir un avis juridique impartial avant de donner son consentement. <p>L.T.N.-O. 2000, ch. 13, art. 4.</p>	Renseignements avant le consentement
Revocation of consent by parent	<p>12. (1) Before the earlier of the making of the adoption order and the expiration of 30 days after the day on which his or her consent was given, a parent may revoke his or her consent by providing</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the revocation to the Director with the name and address of the person with whom the parent placed his or her child; or (b) a copy of the revocation to the person with whom the parent placed his or her child, in which case the parent shall, without delay, notify the Director of having revoked his or her consent and send the revocation to the Director. 	<p>12. (1) Le père ou la mère, avant que ne soit rendue l'ordonnance d'adoption ou avant l'expiration d'un délai de 30 jours après que le consentement, selon la première de ces dates, ait été donné, peut retirer son consentement et faire parvenir, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) au directeur, le retrait, auquel sont joints les nom et adresse de la personne chez qui le père ou la mère a placé son enfant; b) à la personne chez qui il ou elle a placé son enfant, une copie du retrait, auquel cas le père ou la mère doit, sans tarder, aviser le directeur du retrait et le lui faire parvenir. 	Retrait du consentement

Assistance of Adoption Worker	(2) On the request of a parent, an Adoption Worker shall assist the parent in preparing a revocation under subsection (1) and in providing the revocation to the Director.	(2) Le préposé à l'adoption aide le père ou la mère qui lui demande de l'assister dans la préparation du retrait prévu au paragraphe (1) et fait parvenir le retrait au directeur.	Assistance
Notification by the Director	(3) In the case of a private adoption, where the Director receives a revocation under paragraph (1)(a) from a parent of the child to be adopted, the Director shall, without delay, give notice in writing of the revocation to <ul style="list-style-type: none"> (a) the person with whom the child has been placed; (b) the other parent of the child, where the name and address of that parent are known to the Director; and (c) the Director of Child and Family Services. 	(3) Lors d'une adoption privée, le directeur qui reçoit le retrait du consentement de l'un des parents de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption en vertu de l'alinéa (1)a) en avise par écrit, sans tarder : <ul style="list-style-type: none"> a) la personne chez qui l'enfant a été placé; b) l'autre des parents de l'enfant, quand les nom et adresse de celui-ci sont connus du directeur; c) le directeur des services à l'enfance et à la famille. 	Avis du directeur
Return of child to parent	(4) In the case of a private adoption where a parent revokes his or her consent in accordance with subsection (1) and section 26, the child shall remain with the person with whom the child has been placed by a parent unless the court, on an application by a parent, the Director of Child and Family Services or the person with whom the child has been placed by a parent, orders otherwise.	(4) Lors d'une adoption privée, lorsque le père ou la mère retire son consentement en conformité avec le paragraphe (1) et l'article 26, l'enfant demeure chez la personne chez qui il a été placé à moins que le tribunal, sur demande du père ou de la mère, du directeur des services à l'enfance et à la famille ou de la personne chez qui l'enfant a été placé par le père ou la mère, en ordonne autrement.	Retour de l'enfant chez le père ou la mère
When consent irrevocable	(5) Where a parent does not revoke his or her consent in accordance with subsection (1) and section 26, the consent becomes irrevocable on the earlier of the making of the adoption order and the expiration of 30 days after the day on which it is given.	(5) Lorsque le père ou la mère ne retire pas son consentement en conformité avec le paragraphe (1) et l'article 26, le consentement devient irrévocable lorsqu'est rendue l'ordonnance d'adoption ou à l'expiration du délai de 30 jours, selon la première de ces dates, suivant le jour où il a été donné.	Consentement irrévocable
Dispensing with consent of parent	13. (1) Where the consent of a parent is not produced at the hearing of a petition or where a parent has revoked his or her consent, the court may order notice of the petition to be served on the parent and the court may dispense with the consent of the parent in the following circumstances where the court considers that it is in the best interests of the child to do so: <ul style="list-style-type: none"> (a) the parent has, with the knowledge that he or she is the parent of the child, demonstrated an intent to forego the rights and responsibilities of a parent in respect of the person of the child; (b) the parent fails to appear at the time and place stated in the notice; (c) the parent appears and objects to giving consent on grounds that the court considers insufficient; (d) the court, for reasons that appear to be sufficient to the court, considers it necessary or desirable to dispense with the consent of the parent. 	13. (1) Si le consentement du père ou de la mère n'a pas été présenté à l'audience de la requête d'adoption ou lors du retrait du consentement par le père ou la mère, le tribunal peut ordonner que l'avis de la requête d'adoption soit signifié au père ou à la mère et peut passer outre à ce consentement dans les circonstances suivantes, s'il estime que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande : <ul style="list-style-type: none"> a) le père ou la mère, sachant qu'il est le père ou la mère de l'enfant, a manifesté son intention de renoncer aux droits et responsabilités d'un père ou d'une mère à l'égard de la personne de l'enfant; b) le père ou la mère a omis de comparaître aux date, heure et lieu fixés dans l'avis; c) le père ou la mère comparaît mais refuse de donner son consentement pour des motifs que le tribunal estime insuffisants; d) le tribunal, pour des motifs qui lui semblent suffisants, estime nécessaire ou souhaitable de passer outre au consentement. 	Dispense de consentement

Intent to forego parental rights and responsibilities

(2) For the purposes of paragraph (1)(a), a parent shall be presumed to have demonstrated the intent to forego the rights and responsibilities of a parent in respect of the person of the child where the parent

- (a) in the case of a newborn, has failed to communicate with or visit the child's mother during the six month period before the birth of the child; or
- (b) has failed to communicate with or visit the child or the person with whom the child has been living during the six month period before a petition is issued.

Departmental Adoptions

Notice of Order or Application for Permanent Custody S.N.W.T. 2000,c.13,s.5.

Notice of permanent custody order or application for order

14. (1) The Director of Child and Family Services shall notify the Director of Adoptions in writing of

- (a) an order, under Part I of the *Child and Family Services Act*, placing a child in the permanent custody of the Director of Child and Family Services, if the plan of care for the child does not preclude placement for adoption; or
- (b) an application, under Part II of the *Child and Family Services Act*, for an order that a child be placed in the permanent custody of the Director of Child and Family Services.

Direction to Adoption Worker

(2) On receiving the notice referred to in subsection (1), the Director shall advise an Adoption Worker of the order or application and direct the Adoption Worker to perform the duties set out in sections 56 and 57. S.N.W.T. 2000,c.13,s.5.

Application for Departmental Adoption

Application for departmental adoption

15. (1) A person referred to in section 5 who wishes to adopt a child through a departmental adoption must make an application in accordance with this Act and the regulations and submit the application, together with the prescribed fee, if any, to

- (a) the Director, who shall refer the application to an Adoption Worker; or
- (b) an Adoption Worker.

(2) Aux fins de l'application de l'alinéa (1)a), le père ou la mère sont réputés avoir manifesté leur intention de renoncer aux droits et responsabilités d'un père ou d'une mère à l'égard de la personne de l'enfant dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) lorsqu'il s'agit d'un nouveau-né, le père n'a pas contacté ou visité la mère de l'enfant pendant les six mois précédant la naissance de l'enfant;
- b) le père ou la mère n'a pas contacté ou visité l'enfant ou la personne chez qui l'enfant a vécu pendant les six mois précédant la présentation de la requête d'adoption.

Adoptions administratives

Avis d'ordonnance de garde permanente ou de requête L.T.N.-O. 2000, ch. 13, art. 5.

14. (1) Le directeur des services à l'enfance et à la famille avise par écrit le directeur des adoptions de :

- a) l'ordonnance rendue en vertu de la partie I de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et confiant la garde permanente d'un enfant au directeur des services à l'enfance et à la famille, si le plan de prise en charge relatif à l'enfant n'interdit pas le placement en vue d'une adoption;
- b) la requête présentée en vertu de la partie II de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, pour l'obtention d'une ordonnance confiant la garde permanente d'un enfant au directeur des services à l'enfance et à la famille.

(2) Dès qu'il reçoit l'avis prévu au paragraphe (1), le directeur avise un préposé à l'adoption de l'ordonnance ou de la requête et lui enjoint de s'acquitter des fonctions prévues aux articles 56 et 57. L.T.N.-O. 2000, ch. 13, art. 5.

Demande d'adoption administrative

15. (1) La personne visée à l'article 5 qui désire adopter un enfant par voie d'une adoption administrative doit présenter une demande d'adoption en conformité avec la présente loi et ses règlements, remettre la demande accompagnée du droit prescrit, s'il y a lieu :

- a) soit au directeur, qui la fait parvenir à un préposé à l'adoption;
- b) soit à un préposé à l'adoption.

Renonciation aux droits et responsabilités d'un père ou d'une mère

Avis d'ordonnance de garde permanente ou de requête pour l'obtention d'une telle ordonnance

Directives à l'intention du préposé à l'adoption

Demande d'adoption administrative

Review and pre-placement report	<p>(2) An Adoption Worker shall</p> <p>(a) review the application and prepare a pre-placement report, or arrange for a person authorized by the Director to prepare a pre-placement report, in accordance with the guidelines of the Director; and</p> <p>(b) submit the application and pre-placement report to the Director.</p>	<p>(2) Le préposé à l'adoption :</p> <p>a) examine la demande et rédige un rapport préalable au placement ou fait en sorte qu'il soit rédigé, en conformité avec les directives du directeur, par une personne autorisée par celui-ci;</p> <p>b) soumet la demande et le rapport préalable au placement au directeur.</p>	Examen et rapport préalable au placement
Suitability of applicant	<p>16. (1) Where, on reviewing an application and pre-placement report, the Director considers that the applicant or, in the case of a joint application, each joint applicant, is suitable to be an adoptive parent, the Director shall approve the applicant.</p>	<p>16. (1) Le directeur approuve la demande du demandeur lorsqu'il estime, après examen de la demande et du rapport préalable au placement, que le demandeur, ou, dans le cas d'une demande d'adoption conjointe, chacun des co-demandeurs, est apte à agir en tant que père ou mère adoptifs.</p>	Aptitude du demandeur
Unsuitability of applicant	<p>(2) Where, on reviewing an application and pre-placement report, the Director considers that the applicant or, in the case of a joint application, one or both joint applicants, is not suitable to be an adoptive parent, the Director shall, without delay, notify the applicant in writing that the applicant has not been approved and provide written reasons for not approving the applicant.</p>	<p>(2) Le directeur qui n'approuve pas la demande d'adoption, après examen de la demande et du rapport préalable au placement, avise par écrit, sans délai, le demandeur ou, dans le cas d'une demande conjointe, chacun des co-demandeurs, de sa décision et en fournit les motifs écrits.</p>	Inaptitude du demandeur
Withdrawal of approval	<p>(2.1) The Director may withdraw an approval given under subsection (1) if, before a child is placed with the applicant or joint applicants, the Director receives information that causes him or her to consider that the applicant or one or both joint applicants, as the case may be, is not suitable to be an adoptive parent.</p>	<p>(2.1) Le directeur peut retirer l'approbation accordée en vertu du paragraphe (1) s'il reçoit, avant le placement de l'enfant auprès du demandeur ou des co-demandeurs, des informations qui l'amènent à conclure que le demandeur, ou l'un des co-demandeurs ou les deux, est inapte à agir en tant que père ou mère adoptifs.</p>	Retrait de l'approbation
Notice of withdrawal	<p>(2.2) On withdrawing his or her approval of an applicant, the Director shall, without delay, give written notice of and written reasons for the withdrawal to the applicant or joint applicants, as the case may be.</p>	<p>(2.2) S'il retire son approbation relativement à la demande d'adoption d'un demandeur, le directeur fournit sans délai un avis écrit et motivé de ce retrait au demandeur ou aux co-demandeurs, selon le cas.</p>	Avis de retrait de l'approbation
Review	<p>(3) Where an applicant or joint applicants have not been approved by the Director or where the Director has withdrawn his or her approval of an applicant or joint applicants, the applicant or joint applicants, as the case may be, may, within 30 days after receiving the notice under subsection (2) or (2.2), apply to the Minister, in accordance with the regulations, for a review of the decision of the Director.</p>	<p>(3) Lorsque le directeur n'approuve pas la demande d'adoption du demandeur ou des co-demandeurs, ou qu'il retire son approbation, le demandeur ou les co-demandeurs, selon le cas, peuvent dans les 30 jours qui suivent la réception d'un avis à cet effet en vertu des paragraphes (2) ou (2.2), demander au ministre, en conformité avec les règlements, de revoir la décision du directeur.</p>	Révision
Designation of persons to review decision	<p>(4) On receiving an application for a review made under subsection (3), the Minister shall, without delay, designate a person or persons who do not work in the department of the Government of the Northwest Territories that administers this Act to review the decision of the Director.</p>	<p>(4) Dès réception d'une demande de révision en vertu du paragraphe (3), le ministre, sans délai, désigne, pour réviser la décision du directeur, une ou plusieurs personnes qui ne travaillent pas dans le ministère du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest qui administre la présente loi.</p>	Désignation de personnes pour révision de la décision
Conduct of review	<p>(5) The designated person or persons shall, within 30 days after the day the Minister received the application for review, conduct the review in</p>	<p>(5) Dans les 30 jours suivant la réception par le ministre de la demande de révision, les personnes désignées revoient la décision en conformité avec la</p>	Révision

	accordance with the procedure set out in the regulations and make any inquiries that the designated person or persons consider necessary.	procédure prévue aux règlements et peuvent procéder aux enquêtes qu'elles estiment nécessaires.	
Decision of designated persons	(6) At the conclusion of the review, the designated person or persons shall (a) affirm the decision of the Director; or (b) approve the applicant, where the designated person or persons find the applicant or each applicant, in the case of a joint application, to be suitable to be an adoptive parent.	(6) Les personnes désignées, une fois leur révision terminée, selon le cas : a) confirment la décision du directeur; b) autorisent le demandeur, lorsqu'elles estiment que le demandeur ou chacun des co-demandeurs, dans le cas d'une demande d'adoption conjointe, est apte à agir en tant que père ou mère adoptifs.	Décision des personnes désignées
Notice of decision	(7) The designated person or persons shall, without delay, give written notice of the decision under subsection (6).	(7) Les personnes désignées donnent, sans délai et par écrit, avis de la décision prise en vertu du paragraphe (6).	Avis de la décision
Decision final	(8) The decision of the designated person or persons under subsection (6) is final. S.N.W.T. 2000, c.13,s.6.	(8) La décision des personnes désignées en vertu du paragraphe (6) est définitive. L.T.N.-O. 2000, ch. 13, art. 6.	Décision définitive
Subsidized departmental adoptions	17. (1) The Director may, in accordance with the regulations, arrange for the provision of financial assistance or other assistance authorized by the regulations to an applicant where the Director is satisfied that (a) it is desirable that the child be adopted by the applicant; (b) the adoption would place an undue burden on the financial resources of the applicant; and (c) the applicant would be unable to adopt the child without the assistance.	17. (1) Le directeur peut, en conformité avec les règlements, mettre à la disposition du demandeur les services d'aide prévus par les règlements, notamment une aide financière, lorsqu'il est convaincu : a) qu'il est souhaitable que l'enfant soit adopté par le demandeur; b) que l'adoption représenterait un fardeau économique injustifié pour le demandeur; c) que le demandeur ne serait pas en mesure d'adopter l'enfant sans cette aide.	Adoptions administratives subventionnées
Time of decision	(2) The decision to provide assistance must be made before an adoption order is made.	(2) La décision de fournir les services d'aide doit précéder l'ordonnance d'adoption.	Décision
Provision of assistance	(3) The assistance may be provided before and after the adoption order is made.	(3) Les services d'aide peuvent parvenir au demandeur avant ou après l'ordonnance d'adoption.	Services d'aide
Review of assistance by Director	(4) The Director may review, vary or terminate the assistance in accordance with the regulations.	(4) Le directeur peut revoir, modifier les services d'aide ou y mettre fin, en conformité avec les règlements.	Révision des services par le directeur
Review of Director's decision	(5) Where the Director decides to vary or terminate the assistance provided under this section, the applicant or adoptive parent of the child may apply to the Minister, in accordance with and within the time period set out in the regulations, to review the decision of the Director.	(5) Si le directeur décide de modifier ou de mettre fin aux services d'aide fournis en vertu du présent article, le demandeur ou le père ou la mère adoptif peut demander au ministre, en conformité avec les règlements et dans les délai prévus par ceux-ci, de revoir la décision du directeur.	Révision de la décision du directeur
Decision of Minister	(6) The Minister shall conduct a review in accordance with procedures set out in the regulations and may make any inquiries that the Minister considers necessary, and may affirm, set aside or vary the decision of the Director, and the decision of the Minister is final.	(6) Le ministre revoit la décision en conformité avec les procédures prévues aux règlements et peut procéder aux enquêtes qu'il estime nécessaires. Il peut confirmer, annuler ou modifier la décision du directeur, et sa décision est définitive.	Décision du ministre

Placement of Child

Placement de l'enfant

List of approved applicants

18. (1) The Director shall maintain a list of applicants approved under subsections 16(1) and (6) for a departmental adoption.

18. (1) Le directeur conserve une liste des demandeurs dont la demande d'adoption administrative a été approuvée en vertu des paragraphes 16(1) et (6).

Liste des demandeurs approuvés

Placement for departmental adoption

(2) The Director shall place a child, in accordance with the regulations, with an applicant on the list of approved applicants and when placing a child the Director shall put the best interests of the child above all other considerations.

(2) Le directeur procède au placement d'un enfant, en conformité avec les règlements, auprès d'un demandeur dont le nom figure sur la liste des demandes approuvées. Lorsque le directeur place un enfant, il fait prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant.

Placement — adoption administrative

Views of child who has attained age of 12 years

(3) The Director shall not, under this section, place a child who has attained the age of 12 years unless

(3) Le directeur ne place pas un enfant qui a atteint l'âge de 12 ans sans :

Vues de l'enfant qui a atteint l'âge de 12 ans

- (a) an Adoption Worker has
 - (i) interviewed the child to ascertain the child's views and preferences on any proposed placement and adoption, and
 - (ii) advised the Director of the child's views and preferences, if any; and
- (b) the Director has reviewed and considered the child's views and preferences.

- a) qu'un préposé à l'adoption :
 - (i) n'ait interrogé l'enfant afin d'établir les vues et préférences de l'enfant relativement au placement proposé ou à l'adoption,
 - (ii) n'ait avisé le directeur des vues et préférences de l'enfant, s'il y a lieu;
- b) avoir revu et étudié les vues et préférences de l'enfant.

Child who has not attained age of 12 years

(4) The Director shall not, under this section, place a child who is less than the age 12 years unless, where it is reasonable to do so,

(4) Le directeur ne place pas un enfant qui est âgé de moins de 12 ans sans, s'il est raisonnable de procéder ainsi :

Enfant qui n'a pas atteint l'âge de 12 ans

- (a) an Adoption Worker has
 - (i) interviewed the child to ascertain the child's capacity to understand and appreciate the nature and effect of any proposed placement and adoption and the child's views and preferences, if they can be reasonably ascertained, and
 - (ii) advised the Director as to the child's capacity and the child's views and preferences, if any; and
- (b) the Director has reviewed and considered those matters.

- a) qu'un préposé à l'adoption :
 - (i) n'ait interrogé l'enfant afin d'établir la capacité de l'enfant à comprendre et apprécier la nature et les effets de tout placement proposé ou toute adoption ainsi que ses vues et préférences si elles peuvent être raisonnablement établies,
 - (ii) n'ait avisé le directeur de la capacité de l'enfant ainsi que des vues et préférences de l'enfant, s'il y a lieu;
- b) avoir revu et étudié toutes ces questions.

Parent's preference

(5) Where a parent requests that his or her child be placed with a particular person, the Director shall advise that person that he or she must make an application under subsection 15(1) if he or she wishes to apply to adopt the child, and if that person is approved under subsection 16(1) by the Director or under subsection 16(6) by the person or persons designated by the Minister, the Director shall consider the application of that person when placing the child.

(5) Lorsque le père ou la mère d'un enfant demande le placement de ce dernier auprès d'une personne qu'il ou elle désigne, le directeur informe cette dernière qu'elle doit, si elle désire adopter l'enfant, présenter une demande d'adoption en application du paragraphe 15(1), et le directeur peut alors procéder au placement de l'enfant si la demande est approuvée par le directeur en vertu du paragraphe 16(1) ou par les personnes désignées par le ministre en vertu du paragraphe 16(6). Le directeur étudie la demande de cette personne lorsqu'il place l'enfant.

Préférence du père ou de la mère

Consultation with applicable aboriginal organization	(6) Subject to subsection (7), where the Director has reason to believe that a child may be an aboriginal child, the Director shall, before placing the child with an approved applicant, consult with the aboriginal organization that would be the applicable aboriginal organization in respect of the child in the circumstances described in section 25 of the <i>Child and Family Services Act</i> .	(6) Sous réserve du paragraphe (7), si le directeur a des raisons de penser que l'enfant est autochtone, il consulte, avant de placer l'enfant auprès du demandeur autorisé, l'organisme autochtone approprié s'appliquant à l'enfant dans les circonstances décrites à l'article 25 de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i> .	Consultation avec l'organisme autochtone
Consent required before consultation	(7) The Director shall not consult in accordance with subsection (6) without the consent of (a) the child, where the child has attained the age of 12 years; and (b) the parent of the child. S.N.W.T. 2000,c.13,s.7.	(7) La consultation du directeur en vertu du paragraphe (6) ne peut être faite sans le consentement : a) de l'enfant qui a atteint l'âge de 12 ans; b) du père ou de la mère de l'enfant. L.T.N.-O. 2000, ch. 13, art. 7; L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 1(3).	Consentement exigé avant consultation
	<i>Family Union Report</i>	<i>Rapport sur l'union familiale</i>	
Family union report	19. (1) After a petition in respect to a departmental adoption has been filed, an Adoption Worker shall, on the request of the petitioner and on the payment of the prescribed fee, if any, (a) prepare a family union report, or arrange for a person authorized by the Director to prepare a family union report, in accordance with the guidelines of the Director; and (b) provide the family union report to the Director for review.	19. (1) Après le dépôt d'une requête d'adoption en vue d'une adoption administrative, un préposé à l'adoption, à la demande du requérant, et après paiement du droit prescrit, s'il y a lieu : a) rédige un rapport sur l'union familiale ou fait en sorte qu'il soit rédigé, en conformité avec les directives du directeur, par une personne autorisée par celui-ci; b) fait parvenir le rapport sur l'union familiale au directeur pour examen.	Rapport sur l'union familiale
Affidavit of Director	(2) On reviewing a family union report, the Director shall (a) prepare an affidavit setting out the Director's views on the adoption and recommendation with respect to the adoption; and (b) provide the petitioner with the affidavit and a copy of the family union report.	(2) Le directeur, lors de l'examen du rapport sur l'union familiale : a) prépare un affidavit auquel figure les commentaires du directeur sur l'adoption et ses recommandations relativement à cette dernière; b) remet l'affidavit au requérant ainsi qu'une copie du rapport sur l'union familiale.	Affidavit du directeur
	<i>Rights and Responsibilities on Placement</i>	<i>Droits et responsabilités découlant du placement</i>	
Rights and responsibilities of applicant	20. (1) Where a child is placed with an applicant, the applicant has the rights and responsibilities of a parent in respect of the person of the child from the time of placement until (a) the court orders otherwise; (b) the return of the child after the Director of Child and Family Services revokes his or her consent to the adoption; or (c) an adoption order is made.	20. (1) Le placement d'un enfant auprès du demandeur confère à celui-ci les droits et responsabilités d'un père ou d'une mère à l'égard de cet enfant à compter de la date de placement jusqu'à ce que, selon le cas : a) un tribunal en ordonne autrement; b) l'enfant a été ramené, après que le directeur des services à l'enfance et à la famille retire son consentement à l'adoption; c) une ordonnance d'adoption soit rendue.	Droits et responsabilités découlant du placement
Limitations on rights	(2) For the purposes of subsection (1), the rights of a parent in respect of the person of the child means those rights in relation only to the following:	(2) Aux fins de l'application du paragraphe (1), les droits d'un père ou d'une mère à l'égard d'un enfant ne s'entendent que des droits relatifs :	Restriction

- (a) consent for medical care or treatment for the child other than elective surgery;
- (b) the child's education;
- (c) the child's social and recreational activities.

- a) au consentement à des soins ou à des traitements médicaux pour l'enfant, à l'exception des interventions chirurgicales non urgentes;
- b) à l'éducation de l'enfant;
- c) aux activités sociales et récréatives de l'enfant.

Consent of Director of Child and Family Services

Consentement du directeur des services à l'enfance et à la famille

Consent for departmental adoption	21. In the case of a departmental adoption, no adoption order shall be made without the consent of the Director of Child and Family Services.	21. Relativement à l'adoption administrative, l'adoption est subordonnée au consentement du directeur des services à l'enfance et à la famille.	Consentement lors d'une adoption administrative
Revocation of consent of Director	22. (1) The Director of Child and Family Services may revoke his or her consent at any time before the adoption order is made and shall, without delay, provide the revocation to the person with whom the Director placed the child.	22. (1) Le directeur des services à l'enfance et à la famille peut retirer son consentement en tout temps avant que l'ordonnance d'adoption soit rendue et doit, sans tarder, faire parvenir le retrait à la personne chez qui le directeur a placé l'enfant.	Retrait du consentement du directeur
Reasons	(2) The Director of Child and Family Services must, in a revocation, set out the reasons for revoking his or her consent.	(2) Le directeur des services à l'enfance et à la famille doit motiver le retrait de son consentement.	Motif
Return of child to Director	(3) The person with whom the child has been placed shall, within 20 days after receiving the revocation of the Director, return the child to the Director.	(3) La personne chez qui l'enfant a été placé doit ramener ce dernier au directeur dans les 20 jours suivant la réception du retrait.	Retour de l'enfant
Application to vary time for return	(4) On application to the court by the Director or by the person with whom the child has been placed by the Director, the court may reduce or increase the 20 day period referred to in subsection (3) where the court considers that it is in the best interests of the child to do so.	(4) Le tribunal peut, à la suite d'une demande présentée par le directeur ou par la personne chez qui le directeur a placé l'enfant, réduire ou accroître la période de 20 jours visée au paragraphe (3), lorsqu'il estime que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande.	Modification du délai du retour

General Provisions

Dispositions générales

Consent of Child

Consentement de l'enfant

Consent of child	23. (1) Except as provided in section 25, no adoption order in respect of a child who has attained the age of 12 years shall be made without the consent of the child.	23. (1) Sauf dans le cas prévu à l'article 25, nulle ordonnance d'adoption ne peut être rendue à l'égard d'un enfant qui a atteint l'âge de 12 ans sans le consentement de ce dernier.	Consentement de l'enfant
Consultation before consent	(2) Before a child consents to an adoption, the Director or an Adoption Worker shall explain to the child <ul style="list-style-type: none"> (a) the effect of an adoption, and when a consent may be given or revoked; and (b) how the child may obtain legal advice and, if requested by the child, shall assist the child in finding counsel to provide legal advice to the child. 	(2) Avant que l'enfant consente à être adopté, le directeur ou le préposé à l'adoption lui explique : <ul style="list-style-type: none"> a) l'effet d'une adoption et le moment où le consentement peut être donné ou retiré; b) la façon d'obtenir des conseils juridiques et, à la demande de l'enfant, il aide ce dernier à trouver un avocat qui lui fournira ces conseils. 	Renseignements avant le consentement
Revocation of consent	24. (1) A child may revoke his or her consent at any time before an adoption order is made and shall, without delay, provide the revocation to	24. (1) L'enfant peut retirer son consentement à tout moment avant que soit rendue l'ordonnance d'adoption et doit, sans délai, en aviser :	Retrait du consentement

- (a) the Director; or
- (b) the person with whom he or she has been placed for adoption, in which case that person shall, without delay, notify the Director of having received the revocation and send the revocation to the Director.

- a) soit le directeur;
- b) soit la personne chez qui il a été placé pour adoption, auquel cas cette personne doit, sans tarder, en aviser le directeur et lui faire parvenir le retrait.

Assistance of Adoption Worker

(2) On the request of a child, an Adoption Worker shall assist the child in preparing a revocation under subsection (1) and in providing the revocation to the Director.

(2) Le préposé à l'adoption aide l'enfant qui lui demande de l'assister dans la préparation du retrait prévu au paragraphe (1) ainsi que pour faire parvenir le retrait au directeur.

Assistance

Notice to Director of Child and Family Services

(3) The Director shall provide a copy of a revocation received under this section to the Director of Child and Family Services.

(3) Le directeur fournit une copie du retrait reçu en vertu du présent article au directeur des services à l'enfance et à la famille.

Avis au directeur des services à l'enfance et à la famille

Interview by court where no consent

25. (1) Where a child has not given the consent referred to in subsection 23(1) or has revoked that consent, the court may interview the child before or during the hearing of the petition to determine the reasons why that consent was not given or was revoked, as the case may be, and the interview shall be recorded.

25. (1) Lorsque le consentement visé au paragraphe 23(1) n'est pas obtenu ou a été retiré par l'enfant, le tribunal peut s'entretenir avec l'enfant, avant ou lors de l'audition de la requête d'adoption, afin de connaître les motifs du refus ou du retrait de consentir, et cet entretien est enregistré.

Entretien avec le tribunal en l'absence de consentement

Dispensing with consent of child

(2) The consent of a child referred to in subsection 23(1) is not required where at the hearing of the petition, the court considers that it is in the best interests of the child to dispense with the consent of the child.

(2) Le consentement de l'enfant visé au paragraphe 23(1) n'est pas requis lorsque, lors de l'audition de la requête d'adoption, le tribunal estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de passer outre au consentement de ce dernier.

Dispense de consentement

Consent and Revocations of Consent

Consentement et retrait du consentement

Form of consent or revocation

26. (1) A consent or a revocation of a consent to an adoption must be

- (a) in writing and in a form that complies with the regulations; and
- (b) accompanied by an affidavit of execution.

26. (1) Le consentement et le retrait du consentement faits en vertu de la présente loi doivent être conformes aux conditions suivantes :

- a) il sont faits par écrit et dans la forme prévue aux règlements;
- b) ils sont accompagnés d'un affidavit d'exécution.

Forme du consentement et du retrait

Consent or revocation from outside Territories

(2) A consent or a revocation of a consent of a person residing outside the Northwest Territories to the adoption of a child from outside the Territories is a valid consent or revocation in the Territories if the consent or revocation complies with the laws of the jurisdiction in which the person resides when the consent was given or the revocation was made, and is admissible in evidence as if it were a consent or revocation given or made under this Act.

(2) Le consentement à l'adoption d'un enfant de l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest, de la part d'une personne qui réside à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest, ou le retrait de ce consentement, est valide dans les Territoires s'il est conforme aux lois de l'autorité législative où réside cette personne au moment où le consentement a été donné ou retiré et est admissible en preuve comme s'il avait été donné ou retiré en vertu de la présente loi.

Consentement ou retrait à l'extérieur des Territoires

Affidavit of execution

(3) Notwithstanding paragraph (1)(b), an affidavit of execution is not required for a consent or a revocation of a consent referred to in subsection (2) if it is not required by the law of the jurisdiction referred to in subsection (2). S.N.W.T. 2000,c.13,s.8; S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.A,s.1(4).

(3) Malgré l'alinéa (1)b), un affidavit d'exécution n'est pas nécessaire pour le consentement ou le retrait du consentement visé au paragraphe (2), s'il n'est pas exigé par les lois de l'autorité législative visée au paragraphe (2). L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 1(4).

Affidavit d'exécution

Petition

Requête d'adoption

Petition	27. (1) An application for an adoption order shall be made by petition to the court.	27. (1) Une ordonnance d'adoption ne peut être rendue sans la présentation préalable au tribunal d'une requête d'adoption.	Requête d'adoption
Affidavit in support of petition	(2) Before a petition is heard, the following must be filed in support of it: (a) a copy of the family union report; (b) an affidavit of the Director referred to in paragraph 8(2)(a) or 19(2)(a) or subsection 33(1).	(2) Avant que la requête d'adoption soit entendue, elle doit être accompagnée, lors de son dépôt : a) d'une copie du rapport sur l'union familiale; b) de l'affidavit du directeur visé à l'alinéa 8(2)a) ou 19(2)a) ou au paragraphe 33(1).	Affidavit
Other affidavits and material in support of petition	(3) The petition must, in respect of the suitability of the petitioner to be an adoptive parent or, in the case of a joint petition, of each joint petitioner to be an adoptive parent, be further supported by affidavits of persons who are acceptable to the Director and by any other material that the Director may require.	(3) La requête d'adoption doit être accompagnée de l'affidavit de personnes jugées acceptables par le directeur et qui attestent des aptitudes du requérant, ou de chacun des co-requérants, lorsqu'il s'agit d'une requête d'adoption conjointe, à agir en tant que père ou mère adoptif, ainsi que de tout autre document exigé par le directeur.	Autres affidavits
Agreements for consideration	(4) Where an agreement or arrangement exists by which consideration is passing to or from a petitioner in respect of the adoption of a child, the petitioner shall disclose the existence of the agreement in the petition and shall set out the terms of the agreement or arrangement in his or her affidavit, and any document relating to the agreement or arrangement must be made an exhibit to the affidavit.	(4) Lorsqu'il est fait mention d'une contrepartie de la part du requérant, ou à son endroit, dans un accord ou une entente relatifs à l'adoption d'un enfant, le requérant divulgue l'existence de cet accord ou cette entente dans la requête d'adoption et énonce les modalités de l'accord ou de l'entente dans son affidavit, auquel il joint, à titre de pièce à l'appui, tout autre document relatif à l'accord ou à l'entente.	Contrepartie
Legal and medical services	(5) An agreement or arrangement referred to in subsection (4) does not include one for (a) the payment of fees payable or costs, charges and expenses incurred in respect of services under this Act or the regulations; (b) the payment to a lawyer of proper fees, expenses and disbursements in respect of legal services provided in respect of the adoption of a child; or (c) the payment to a medical practitioner or nurse of proper fees and expenses in respect of a medical examination conducted and report of the medical examination prepared in respect of the adoption of a child.	(5) L'accord ou l'entente visés au paragraphe (4) ne comprend pas un accord ou une entente visant le paiement, selon le cas : a) d'honoraires, de coûts, frais et dépenses relativement à des services rendus en vertu de la présente loi ou des règlements; b) d'honoraires, de frais ou de débours relativement à des services juridiques fournis dans le cadre de l'adoption d'un enfant; c) d'honoraires ou de frais relatifs à un examen médical et à la préparation du rapport médical produit par un médecin ou un infirmier ou une infirmière, relativement à l'adoption de l'enfant.	Services juridiques et médicaux
Filing petition	(6) A petition and the material to be used in connection with the petition must be filed in the office of the Clerk of the Supreme Court. S.N.W.T. 2000, c.13,s.9.	(6) La requête d'adoption et la documentation qui l'accompagne doivent être déposées auprès du bureau du greffier de la Cour suprême. L.T.N.-O. 2000, ch. 13, art. 9.	Dépôt de la requête d'adoption
Petition to adopt adult	28. (1) A person referred to in section 5 may, in accordance with this Act, petition to adopt a person who has attained the age of majority.	28. (1) La personne visée à l'article 5 peut, en conformité avec la présente loi, présenter une requête d'adoption à l'égard d'une personne qui a atteint l'âge de la majorité.	Requête visant l'adoption d'un adulte

Application of Act to adoption of adult	(2) The provisions of this Act respecting the adoption of a child apply, with such modifications as the circumstances require, to the adoption of a person who has attained the age of majority.	(2) Les dispositions de la présente loi ayant trait à l'adoption d'un enfant s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'adoption d'une personne qui a atteint l'âge de la majorité.	Application de la Loi relativement à l'adoption d'un adulte
Consent	(3) Notwithstanding any other provision of this Act, the only consent required for an adoption referred to in this section is the consent of the person being adopted.	(3) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, seul le consentement de l'adopté est nécessaire aux fins de l'adoption visée au présent article.	Consentement
Family union report, affidavit of Director	(4) Notwithstanding subsection 27(2), unless the court orders otherwise, the family union report and affidavit of the Director referred to in that subsection need not be prepared for an adoption referred to in this section.	(4) Par dérogation au paragraphe 27(2), à moins d'une ordonnance contraire d'un tribunal, la préparation du rapport sur l'union familiale et de l'affidavit du directeur visés à ce paragraphe n'est pas nécessaire aux fins de l'adoption visée par le présent article.	Rapport sur l'union familiale et affidavit du directeur
Other affidavits and material in support of petition	(5) Notwithstanding subsection 27(3), the petition must, in respect of the suitability of the petitioner to be an adoptive parent or, in the case of a joint petition, of each joint petitioner to be an adoptive parent, be further supported by affidavits of persons who are acceptable to the court and by any other material that the court may require. S.N.W.T. 2000,c.13,s.10.	(5) Par dérogation au paragraphe 27(3), la requête d'adoption doit être accompagnée de l'affidavit de personnes jugées acceptables par le tribunal et qui attestent des aptitudes du requérant, ou de chacun des co-requérants, lorsqu'il s'agit d'une requête d'adoption conjointe, à agir en tant que père ou mère adoptif, ainsi que de tout autre document exigé par le tribunal. L.T.N.-O. 2000, ch. 13, art. 10.	Autres affidavits et documents
Time for presenting petition	29. Within one year after the placement of a child with a person referred to in section 5, or any further time that the court may allow, the person shall, unless the child to be adopted is no longer in the care of the person, make and present a petition to the court.	29. Dans l'année qui suit le placement d'un enfant auprès d'une personne en vertu de l'article 5, ou dans le délai supplémentaire que le tribunal impartit, la personne, à moins que l'enfant qui fait l'objet de l'adoption ne soit plus sous sa garde, prépare et présente une requête d'adoption au tribunal.	Délai pour la présentation de la requête d'adoption
Treating petition as custody or guardianship application	30. Where the court is satisfied that a petition could more appropriately be dealt with by granting an order for custody or guardianship under the <i>Children's Law Act</i> , whether jointly with another person or otherwise, the court may treat the petition as an application for custody or guardianship.	30. Le tribunal peut examiner la requête d'adoption comme s'il s'agissait d'une demande visant la garde ou la tutelle et accorder une ordonnance s'y rapportant en vertu de la <i>Loi sur le droit de l'enfance</i> , notamment de façon conjointe, lorsqu'il est convaincu qu'il y a lieu de procéder ainsi.	Traitement de la requête d'adoption
<i>Adoption Order</i>		<i>Ordonnance d'adoption</i>	
Waiver of provisions of this Act	31. Where, on hearing a petition, the court considers that it is in the best interests of the child who is the subject of the petition not to require compliance with a provision of this Act that is otherwise required before an adoption order may be made, other than the requirement for a family union report, the court may waive the provision and make an adoption order.	31. Le tribunal saisi d'une requête d'adoption peut, avant de rendre une ordonnance d'adoption, s'il estime que l'intérêt supérieur de l'enfant faisant l'objet de la requête le commande, renoncer aux dispositions de la présente loi auxquelles il doit normalement se conformer avant de rendre une telle ordonnance, à l'exclusion des dispositions relatives à la préparation d'un rapport sur l'union familiale.	Renonciation aux dispositions de la présente loi
Conditions for making private and step-parent adoption order	32. In the case of a private or step-parent adoption, the court shall not make an adoption order unless the court is satisfied that (a) the child has lived with the petitioner for at least six months and during that period the conduct of the petitioner and the conditions under which the child has lived justify making the adoption order;	32. Dans le cas d'une adoption privée ou d'une adoption par le conjoint, le tribunal ne peut rendre une ordonnance d'adoption à moins d'être convaincu que, selon le cas : a) l'enfant a vécu pendant au moins six mois avec le requérant et que les conditions de vie de l'enfant et la conduite du requérant pendant cette	Conditions relatives aux ordonnances d'adoption privée et par le conjoint

- or
- (b) the petitioner or, in the case of a joint petition, each joint petitioner, is a person who is suitable to be an adoptive parent and, the court considers that it is in the best interests of the child, or for other good and sufficient reason, that the six-month period of living with the petitioner or any portion of that period be dispensed with.

période justifie l'ordonnance d'adoption;

- b) le requérant ou, chacun des co-requérants, lorsqu'il s'agit d'une requête d'adoption conjointe est une personne qui est apte à agir en tant que père ou mère adoptif et que le tribunal estime que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande ou pour toute autre bonne ou suffisante raison que toute ou partie de la période de vie de six mois avec le requérant n'a pas à être complétée.

Conditions for making departmental adoption order

33. (1) In the case of a departmental adoption, the court shall not make an adoption order unless the Director certifies, by affidavit, that the petitioner or, in the case of a joint petition, each joint petitioner, is, in the opinion of the Director, a person who is suitable to be an adoptive parent and, subject to subsection (2), that

- (a) the child has been in the care of the petitioner for at least six months; or
- (b) the child has not been in the care of the petitioner for six months but the Director recommends that the requirement for a six-month period of care be dispensed with on the grounds that a period of care has been partially completed and the petitioner has decided to live outside the Northwest Territories.

33. (1) Lorsqu'il s'agit d'une adoption administrative, le tribunal ne peut rendre d'ordonnance d'adoption à moins que le directeur ne certifie, par affidavit, que le requérant ou, lorsqu'il s'agit d'une requête d'adoption conjointe, chacun des co-requérants, est, selon lui, apte à agir en tant que père ou mère adoptif et que, sous réserve du paragraphe (2), selon le cas :

- a) l'enfant a été à la charge du requérant pendant au moins six mois;
- b) bien que l'enfant n'ait pas été à la charge du requérant pendant au moins six mois, le directeur recommande de passer outre à cette exigence aux motifs que la période de prise en charge a été partiellement complétée et le requérant a décidé de résider à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest.

Conditions relatives aux ordonnances d'adoption administrative

Exception

(2) Where a petitioner is not a petitioner described in paragraph (1)(a) or (b), the court may, where the court considers that there are proper or sufficient reasons for so doing, make an adoption order notwithstanding the absence of an affidavit complying with paragraph (1)(a) or (b). S.N.W.T. 2010,c.16, Sch.A,s.1(2).

(2) Lorsque le requérant n'est pas visé par l'alinéa (1)a) ou b), le tribunal peut, s'il estime qu'il existe des motifs valables de procéder ainsi, rendre une ordonnance d'adoption, malgré l'absence d'un affidavit conforme à l'alinéa (1)a) ou b). L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 1(5).

Exception

Adoption order

34. (1) The court may, on hearing a petition, make an adoption order where the court is satisfied that

- (a) the petitioner, or in the case of a joint petition, each joint petitioner, is capable and willing to assume the responsibilities of a parent toward the child;
- (b) the petitioner, or in the case of a joint petition, each joint petitioner, has demonstrated an understanding and appreciation of the issues related to adoption for the child and for the petitioner as an adoptive parent of that child;
- (c) the adoption is in the best interests of the child; and
- (d) the requirements of this Act have been complied with, except where dispensed with or waived by the court under this

34. (1) Le tribunal saisi d'une requête d'adoption peut rendre une ordonnance d'adoption lorsqu'il est convaincu que :

- a) le requérant, ou dans le cas d'une demande conjointe, chacun des co-requérants, est apte à accomplir les responsabilités d'un père ou d'une mère et est désireux de le faire;
- b) le requérant, ou dans le cas d'une demande conjointe, chacun des co-requérants, a démontré qu'il comprenait et mesurait la portée des questions reliées à l'adoption, du point de vue de l'enfant et du sien en tant que père ou mère adoptif de cet enfant;
- c) l'adoption est dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- d) les exigences de la présente loi ont été

Ordonnance d'adoption

Act.

respectées à l'exception de celles dispensées ou annulées par le tribunal en vertu de la présente loi.

Child's capacity and views

(2) An adoption order in respect of a child who is less than 12 years of age shall not be made unless, where it is reasonable to do so, the court has inquired into and considered

- (a) the child's capacity to understand and appreciate the nature of the proceedings and the effect of an adoption; and
- (b) the child's views and preferences, if they can be reasonably ascertained.

(2) Nulle ordonnance d'adoption à l'égard d'un enfant de moins de 12 ans ne peut être rendue, à moins que, s'il est raisonnable de procéder ainsi, le juge ait étudié et considéré :

- a) la capacité de l'enfant à apprécier la nature des procédures et l'effet d'une adoption;
- b) les vues et préférences de l'enfant, si elles peuvent être raisonnablement établies.

Vues et capacité de l'enfant

Adoption order of adult

(3) An adoption order in respect of a person who has attained the age of majority shall not be made unless the court is satisfied that

- (a) the petitioner, or in the case of a joint petition, each joint petitioner, has supported and treated as his or her own son or daughter the person who is to be adopted from the time the person began to live with the petitioner until the person attained the age of majority;
- (b) the petitioner, or in the case of a joint petition, each joint petitioner, is capable and willing to assume the responsibilities of a parent toward the person who is to be adopted;
- (c) the adoption is in the best interests of the person who is to be adopted;
- (d) it is not contrary to the public interest to issue an adoption order; and
- (e) the requirements of this Act have been complied with, except where dispensed with or waived by the court under this Act.

(3) Nulle ordonnance d'adoption à l'égard d'une personne qui a atteint l'âge de la majorité ne peut être rendue, à moins que le tribunal ne soit convaincu que :

- a) le requérant, ou dans le cas d'une demande conjointe, chacun des co-requérants, a donné à la personne faisant l'objet de l'adoption, à partir du moment où cette dernière a commencé à vivre avec lui jusqu'à sa majorité, les mêmes soins qu'il aurait donnés à l'égard de son propre fils ou de sa propre fille;
- b) le requérant, ou dans le cas d'une demande conjointe, chacun des co-requérants, est apte à accomplir les responsabilités d'un père ou d'une mère à l'égard de la personne faisant l'objet de l'adoption et est désireux de le faire;
- c) l'adoption est dans l'intérêt supérieur de la personne faisant l'objet de l'adoption;
- d) l'ordonnance d'adoption n'est pas contraire à l'intérêt public;
- e) les exigences de la présente loi ont été respectées à l'exception de celles dispensées ou annulées par le tribunal.

Ordonnance d'adoption d'un adulte

Form of adoption order

(4) An adoption order must

- (a) be in a form that complies with the regulations;
- (b) not show the surname of the child before the adoption; and
- (c) identify the child by reference to his or her given names before the adoption and the number given to the registration of his or her birth before the adoption.

S.N.W.T. 2000,c.13,s.11.

(4) L'ordonnance d'adoption doit être conforme aux conditions suivantes :

- a) elle est établie en conformité avec les règlements;
- b) elle ne mentionne pas le nom de famille de l'enfant avant son adoption;
- c) l'enfant n'y est identifié que par son prénom avant l'adoption et par le numéro qui lui a été attribué à l'enregistrement de sa naissance avant l'adoption.

L.T.N.-O. 2000, ch. 13, art. 11; L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 1(6).

Forme de l'ordonnance d'adoption

Name of adopted child

35. (1) Where an adoption order is made, the given name and surname of the adopted child shall be the given name and surname provided in the petition.

35. (1) Relativement à l'ordonnance d'adoption, les nom et prénom de l'adopté sont ceux qui figurent dans la requête d'adoption.

Nom de l'adopté

Naming adoptive parents

(2) Where the petitioner is a surviving spouse and before the death of the spouse of the petitioner, the child being adopted was in the care of the petitioner and the deceased spouse, the court may, on the request of the petitioner, name both the petitioner and the deceased spouse as the adoptive parents of the child in the adoption order.

Order for Access After Adoption

Private and step-parent adoption

36. (1) In the case of a private adoption or a step-parent adoption, where the court considers that it is in the best interests of the child to do so, the court may, at the time of making the adoption order, make a further order granting a person who is a parent of the child before the adoption order is made access to the child after the adoption order is made on the terms and conditions that the court considers appropriate.

Departmental adoption

(2) In the case of a departmental adoption, where a provision granting access to the child was made in the order placing the child in the permanent custody of the Director of Child and Family Services, the court shall review the provision and where the court considers that it is in the best interests of the child to do so, the court may, at the time of making the adoption order, make a further order granting any or all persons who were granted access to the child under the order placing the child in the permanent custody of the Director of Child and Family Services access to the child after the adoption order is made on the terms and conditions that the court considers appropriate.

Death of parents

(3) In the case of an adoption due to the death of a child's parents, the court may, at the time of making the adoption order, make a further order granting those persons who are members of the child's family and extended family, or any of them, before the adoption order is made access to the child after the adoption order is made on the terms and conditions that the court considers appropriate.

Effect of Adoption

Status of adopted child and parents

37. (1) For all purposes, as of the date of the making of an adoption order,

- (a) the adopted child becomes the child of the adoptive parent and the adoptive parent becomes the parent of the adopted child as if he or she were the natural parent; and
- (b) the adopted child ceases to be the child of the person who was his or her parent before the adoption order was made and that person ceases to be the parent of the adopted child.

(2) Le tribunal peut, à la demande du requérant, nommer, dans une ordonnance d'adoption, à la fois le requérant et son conjoint décédé comme parents adoptifs, lorsque l'enfant était à la charge du requérant survivant et de son conjoint avant le décès de ce dernier.

Nom des parents adoptifs

Ordonnance accordant un droit de visite après l'adoption

36. (1) Le tribunal peut, au moment de rendre une ordonnance d'adoption privée ou par le conjoint et s'il estime que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, rendre une ordonnance supplémentaire, aux conditions qu'il estime appropriées, accordant, à la personne qui agissait en tant que père ou mère de l'enfant avant l'ordonnance d'adoption, un droit de visite après que l'ordonnance d'adoption est rendue.

Adoption privée et par le conjoint

(2) Dans le cas d'une adoption administrative, lorsqu'une disposition de l'ordonnance plaçant l'enfant sous la garde permanente du directeur des services à l'enfance et à la famille accorde un droit de visite, le tribunal peut revoir cette disposition et peut, au moment de rendre une ordonnance d'adoption administrative et s'il estime que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, rendre une ordonnance supplémentaire, aux conditions qu'il estime appropriées, accordant un droit de visite aux personnes investies d'un tel droit en vertu d'une ordonnance confiant la garde permanente de l'enfant au directeur des services à l'enfance et à la famille.

Adoption administrative

(3) Lors d'une adoption rendue nécessaire par la mort des parents de l'enfant, le tribunal peut, au moment de rendre l'ordonnance d'adoption, rendre une ordonnance supplémentaire, aux conditions qu'il estime appropriées, accordant, aux membres de la famille de l'enfant ou aux personnes qui lui sont apparentées avant l'ordonnance d'adoption, un droit de visite après que l'ordonnance d'adoption est rendue.

Décès des parents

Effet de l'adoption

37. (1) À tous égards, à compter de la date de l'ordonnance d'adoption :

- a) l'adopté devient l'enfant de ses parents adoptifs et ces derniers, parents de l'adopté, au même titre que s'ils étaient ses parents naturels;
- b) l'adopté cesse d'être l'enfant de la personne qui était son père ou sa mère avant l'ordonnance d'adoption et cette personne cesse d'être le père ou la mère de l'adopté.

Statut de l'adopté et des parents

Exception - step-parent adoption	(2) Paragraph (1)(b) does not apply to the person who was both a parent of the adopted child before the adoption order was made and the spouse of the adoptive parent.	(2) L'alinéa (1)b ne s'applique pas à la personne qui était à la fois le père ou la mère de l'adopté — avant que l'ordonnance d'adoption soit rendue — et le conjoint de l'un ou l'autre des parents adoptifs.	Exception — adoption par le conjoint
Determining relationships	(3) The relationship to one another of all persons, whether the adopted child, the adoptive parent, the kindred of the adoptive parent, the parent before the adoption order was made, the kindred of that former parent or any other person, shall for all purposes be determined in accordance with subsections (1) and (2).	(3) Les liens de parenté de l'adopté, de l'un ou l'autre des parents adoptifs, de la parenté de ce dernier, de l'un ou l'autre des parents avant l'ordonnance d'adoption, de la parenté de ce dernier ou de toute autre personne sont, à tous égards, établis en conformité avec les paragraphes (1) et (2).	Liens de parenté
Application of section 37	38. (1) Subsections 37(1) and (3), except the reference to subsection (2) in subsection 37(3), apply and shall be deemed to have always applied with respect to any adoption made under any predecessor Act, but not so as to affect any interest in property or right that has vested before June 1, 1970.	38. (1) Les paragraphes 37(1) et (3), à l'exception du renvoi au paragraphe (2) au paragraphe 37(3), s'appliquent et sont réputés s'être toujours appliqués à toute adoption prononcée en vertu d'une ancienne loi, sauf en ce qui concerne les droits de propriété et les droits acquis avant le 1 ^{er} juin 1970.	Application de l'article 37
Wills of testators	(2) Notwithstanding subsection (1), section 37 does not apply to the will of a testator who died before or to any other instrument made before October 15, 1940.	(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'article 37 ne s'applique pas au testament du testateur décédé avant le 15 octobre 1940 ni aux actes dressés avant cette date.	Testaments
Extra-territorial adoptions	39. An adoption effected according to the law of another territory or a province or of any other country, or part of it, before, on or after November 1, 1998, has the same effect in the Northwest Territories as an adoption under this Act. S.N.W.T. 2008,c.8,s.1(3); S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.A,s.1(2).	39. L'adoption prononcée en vertu d'une loi d'un autre territoire ou d'une province ou d'un pays étranger — ou partie de celui-ci —, le 1 ^{er} novembre 1998 ou avant ou après cette date, est assimilée, dans les Territoires du Nord-Ouest, à celle prononcée en vertu de la présente loi. L.T.N.-O. 2008, ch. 8, art. 1(3); L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 1(2).	Adoptions extraterritoriales
<i>Review of Agreement or Arrangement</i>		<i>Examen de l'accord ou de l'entente</i>	
Review of agreement or arrangement	40. (1) Where an agreement or arrangement, or any term of an agreement or arrangement, referred to in subsection 27(4), was not disclosed in the petition, the Director may apply to the court to review the agreement or arrangement.	40. (1) Le directeur peut demander au tribunal, par voie de requête, l'examen de l'accord ou de l'entente visé au paragraphe 27(4) ou toutes conditions de ceux-ci qui ne figurent pas dans la requête d'adoption.	Examen de l'accord ou de l'entente
Notice	(2) The Director must serve a copy of the originating notice commencing the application under subsection (1) and the affidavit in support of the application on the adoptive parent and on any other party to the agreement or arrangement.	(2) Le directeur doit signifier une copie de l'avis introductif de la requête visée au paragraphe (1) et l'affidavit qui l'accompagne à l'un ou l'autre des parents adoptifs et à toute autre personne qui est partie à l'accord ou à l'entente.	Avis
Order	(3) On reviewing the agreement or arrangement in an application under subsection (1), the court may, where the court considers that it is in the best interests of the child to do so, make an order (a) dismissing the application; (b) requiring the agreement or arrangement to be modified as the court determines within the time specified by the court; or (c) declaring the adoption order void <i>ab initio</i> .	(3) Le tribunal peut, après examen de l'accord ou de l'entente faisant partie de la requête visée au paragraphe (1) et s'il estime que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, rendre une ordonnance, selon le cas : a) rejetant la requête; b) exigeant des modifications à l'accord ou à l'entente que le tribunal détermine et dans le délai qu'il impartit; c) déclarant l'ordonnance d'adoption nulle <i>ab initio</i> .	Ordonnance

Further order	(4) Where the modifications referred to in paragraph (3)(b) are not made within the time specified by the court or within any extension of time that the court may allow, the court may, where the court considers that it is in the best interests of the child to do so, make a further order declaring the adoption order void <i>ab initio</i> .	(4) Lorsque les modifications visées à l'alinéa (3)b) ne sont pas faites dans le délai imparti ou dans tout délai supplémentaire que le tribunal accorde, ce dernier peut, lorsqu'il estime que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, rendre une ordonnance supplémentaire déclarant l'ordonnance d'adoption nulle <i>ab initio</i> .	Ordonnance supplémentaire
Report of Adoption Worker	(5) The court may request an Adoption Worker to prepare a report on the arrangement or agreement or the adoption for the purpose of making an order under subsection (3).	(5) Afin de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (3), le tribunal peut demander au préposé à l'adoption de préparer un rapport relativement à l'accord, à l'entente ou à l'adoption.	Rapport du préposé à l'adoption
Financial or Other Assistance after Departmental Adoptions		Aide financière et autre assistance après les adoptions administratives	
Provision of assistance after adoption	<p>41. (1) After an adoption order is made in respect of a departmental adoption, the Director may, on application, arrange, in accordance with the regulations, for the provision of financial assistance or other assistance authorized by the regulations to the child's adoptive parent, where Director is satisfied that</p> <p>(a) the child has a physical or mental condition that is congenital in nature and that was not reasonably apparent prior to the adoption of the child; and</p> <p>(b) the care, treatment or assistance required by the child because of that condition would place an undue burden on the financial resources of the adoptive parent.</p>	<p>41. (1) Après qu'est rendue une ordonnance d'adoption administrative, le directeur peut, sur demande et en conformité avec les règlements, mettre à la disposition du père ou de la mère adoptif les services d'aide prévus par les règlements, notamment une aide financière, lorsqu'il est convaincu que :</p> <p>a) l'enfant souffre d'une affection physique ou mentale congénitale qui n'était pas raisonnablement apparente avant l'adoption de l'enfant;</p> <p>b) les soins, traitements et aide dont l'enfant a besoin causeraient une charge financière injustifiée pour le père ou la mère adoptifs.</p>	Fourniture d'aides après l'adoption
Review of assistance by Director	(2) The Director may review, vary or terminate the assistance in accordance with the regulations.	(2) Le directeur peut, en conformité avec les règlements, réviser, modifier ou annuler l'aide fournie.	Révision de l'aide par le directeur
Review of Director's decision	(3) Where the Director decides to vary or terminate the assistance provided to a child under this section, the adoptive parent of the child may apply to the Minister, in accordance with the regulations, to review the decision of the Director.	(3) Lorsque le directeur décide de modifier ou d'annuler l'aide fournie à un enfant en vertu du présent article, le père ou la mère adoptif de l'enfant peut demander au ministre, en conformité avec les règlements de revoir la décision du directeur.	Révision de la décision du directeur
Decision of Minister	(4) The Minister shall conduct a review in accordance with the procedures set out in the regulations and may make any inquiries that the Minister considers necessary, and may affirm, set aside or vary the decision of the Director, and the decision of the Minister is final. S.N.W.T. 2000,c.13,s.12.	(4) Le ministre revoit la décision en conformité avec les procédures prévues aux règlements et peut procéder aux enquêtes qu'il estime nécessaires. Il peut confirmer, annuler ou modifier la décision du directeur, et sa décision est définitive. L.T.N.-O. 2000, ch. 13, art. 12.	Décision du ministre
Placement Outside the Northwest Territories S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.A,s.1(2)		Placement à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 1(2)	
<i>Private Placement</i>		<i>Placement privé</i>	
Prohibition on placement without approval or notice	42. (1) No person shall place outside the Northwest Territories, for the purpose of adoption, a child who is ordinarily resident in the Territories unless the person has	42. (1) Il est interdit de placer à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest, en vue d'une adoption, un enfant qui est ordinairement résident des Territoires du Nord-Ouest à moins d'avoir au préalable :	Interdiction quant au placement sans approbation ou avis

	<p>(a) obtained the Director's written approval of the proposed placement under section 43; or</p> <p>(b) given written notice of the proposed placement to the Director or an Adoption Worker in accordance with this section and the regulations, where the child is to be placed with a person who is a relative of the child.</p>	<p>a) soit obtenu l'autorisation écrite du directeur du placement proposé en vertu de l'article 43;</p> <p>b) soit donné avis du placement proposé au directeur ou à un préposé à l'adoption en conformité avec le présent article et les règlements, lorsque l'enfant doit être placé avec une personne qui lui est apparentée.</p>	
Offence and punishment	(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$10,000, to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.	(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.	Infractions et peines
Notice of proposed placement with relative	(3) The notice of a proposed placement required by paragraph (1)(b) must be given no later than 30 days before the date on which the proposed placement is to occur, unless the Director agrees otherwise.	(3) L'avis du placement proposé exigé en vertu de l'alinéa (1)b) doit être donné au plus tard 30 jours avant le jour du placement proposé à moins que le directeur en convienne autrement.	Avis du placement proposé avec une personne apparentée
Notice to be given to Director	(4) An Adoption Worker shall, without delay, forward any notice of a proposed placement that is received under this section to the Director.	(4) Le préposé à l'adoption transmet au directeur, sans délai, tout avis de placement proposé reçu en vertu du présent article.	Avis transmis au directeur
Director to give notice	(5) On receiving a notice of a proposed placement the Director shall provide a copy to the Director of Child and Family Services and the appropriate official of the jurisdiction within which the child is to be placed. S.N.W.T. 2010,c.16, Sch.A, s.1(7).	(5) Dès réception de l'avis de placement proposé, le directeur fournit une copie au directeur des services à l'enfance et à la famille et au fonctionnaire compétent de l'autorité législative dans laquelle l'enfant va être placé. L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 1(7).	Avis du directeur
Director's approval of proposed placement	43. (1) A person who wishes to obtain the Director's written approval of the proposed placement outside the Northwest Territories of a child referred to in subsection 42(1) must make an application, in accordance with this Act and the regulations, and submit the application to the Director or to an Adoption Worker who shall refer it to the Director.	43. (1) La personne qui souhaite obtenir l'autorisation écrite du directeur quant au placement proposé d'un enfant mentionné au paragraphe 42(1) à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest doit faire une demande en conformité avec la présente loi et les règlements et la présenter au directeur ou à un préposé à l'adoption qui la fait parvenir au directeur.	Autorisation du directeur quant au placement proposé par une personne
Application process	(2) The application must be supported by a pre-placement report on the person or, in the case of a joint placement, on each person with whom it is proposed to place the child that <p>(a) is prepared and sent directly to the Director, at the request and expense, if any, of the applicant or the person or persons with whom it is proposed to place the child, by an agency, organization or person satisfactory to the Director of the jurisdiction within which the child is to be placed; and</p> <p>(b) is, in the opinion of the Director, consistent with the guidelines referred to in paragraph 7(3)(a).</p>	(2) La demande doit être accompagnée d'un rapport préalable au placement sur la personne ou, dans le cas d'un placement conjoint, les personnes auprès desquelles il est proposé de placer l'enfant. Le rapport : <p>a) est préparé et envoyé directement au directeur, à la demande et aux frais, s'il y a lieu du demandeur ou de la personne ou des personnes auprès desquelles il est proposé de placer l'enfant, par une agence, un organisme ou une personne que le directeur estime satisfaisant, de l'autorité législative dans laquelle l'enfant doit être placé;</p> <p>b) est, de l'avis du directeur, conforme aux directives visées à l'alinéa 7(3)a).</p>	Demande

Time for submitting reports	(3) The application and pre-placement report must be submitted or received no later than 30 days before the date on which the proposed placement is to occur, unless the Director agrees otherwise.	(3) La demande et le rapport préalable au placement doivent être soumis ou reçus au plus tard 30 jours avant le jour du placement proposé, à moins que le directeur en convienne autrement.	Délai de soumission du rapport
Views of child	(4) Before the Director makes a decision in respect of the proposed placement, an Adoption Worker shall (a) interview the child who is to be placed, where (i) the child has attained the age of 12 years, or (ii) the child is less than the age of 12 years and it is reasonable to interview the child, for the purposes described in subsections 7(4) and (5); and (b) report his or her findings to the Director.	(4) Avant que le directeur ne rende sa décision relativement au placement proposé, un préposé à l'adoption : a) s'entretient, aux fins décrites aux paragraphes 7(4) et (5), avec l'enfant qui doit être placé, si, selon le cas : (i) l'enfant a atteint l'âge de 12 ans; (ii) l'enfant est âgé de moins de 12 ans mais il est raisonnable de s'entretenir avec lui; b) rapporte le résultat de son entretien au directeur.	Vues de l'enfant
Time for decision of Director	(5) On receiving the application and pre-placement report, the Director shall, without delay, review those documents and the report referred to in paragraph (4)(b), conduct any consultation required by subsection (6) and make a decision on the proposed placement within 30 days after the submission of the application in accordance with this section or such shorter period of time as the Director may have agreed to.	(5) Le directeur, dès réception de la demande et du rapport préalable au placement, revoit sans délai ces documents et le rapport visé à l'alinéa (4)b), fait les consultations exigées par le paragraphe (6) et rend sa décision relativement au placement proposé dans les 30 jours de la soumission de la demande en conformité avec le présent article ou avant si le directeur y consent.	Délai pour la décision du directeur
Application of subsections 7(7) to (16)	(6) Subsections 7(7) to (16) apply, with such changes as the circumstances require, to an application for the Director's approval of a proposed placement under this section. S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.A,s.1(2).	(6) Les paragraphes 7(7) à (16) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à la demande d'autorisation au directeur relativement à un placement proposé en vertu du présent article. L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 1(2).	Application des paragraphes 7(7) à (16)

Departmental Placement

Placement administratif

Placement by Director	44. (1) A child who is in the permanent custody of the Director of Child and Family Services may be placed by the Director, on application and in accordance with the regulations, outside the Northwest Territories for the purpose of adoption under the laws of another jurisdiction and, subject to this section, sections 16 and 18 apply to the application and placement, with such modifications as the circumstances require.	44. (1) L'enfant résident dont la garde permanente est confiée au directeur des services à l'enfance et à la famille peut être placé par le directeur, sur demande et en conformité avec les règlements, à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest en vue d'une adoption en vertu des lois d'une autre autorité législative et, sous réserve du présent article, les articles 16 et 18 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance à la demande et au placement.	Placement par le directeur
Pre-placement report	(2) The Director shall not consider an application referred to in subsection (1) unless it is made in accordance with the regulations and the Director has received a pre-placement report concerning the applicant, or applicants, as the case may be, that (a) is prepared and sent directly to the Director, at the request and expense, if any, of the applicant, by an agency, organization or person satisfactory to the Director of the jurisdiction within which it is requested that the child be placed; and	(2) Le directeur n'étudie pas une demande visée au paragraphe (1) qui n'a pas été faite en conformité avec les règlements et avant d'avoir reçu le rapport préalable au placement relativement au demandeur ou demandeurs, selon le cas qui : a) est préparé et envoyé directement au directeur, à la demande et aux frais du demandeur, par une agence, un organisme ou une personne que le directeur considère satisfaisant de l'autorité législative dans laquelle il est demandé que l'enfant soit placé;	Rapport préalable au placement

(b) is, in the opinion of the Director, consistent with the guidelines referred to in paragraph 15(2)(a).

b) de l'avis du directeur, est conforme aux directives visées à l'alinéa 15(2)a).

Preference for placement in Northwest Territories

(3) The Director may only place a child outside the Northwest Territories for the purpose of adoption with an approved applicant if it is in the best interests of the child to do so, and before making that decision the Director shall first consider placing the child with each of the applicants who are approved for the purposes of a departmental adoption under this Act. S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.A,s.1(2).

(3) Le directeur peut seulement placer un enfant à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest en vue d'une adoption auprès d'un demandeur autorisé si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande. Préalablement à cette décision, le directeur étudie la possibilité de placer l'enfant auprès de chaque demandeur autorisé aux fins d'une adoption administrative en vertu de la présente loi. L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 1(2).

Préférence au placement dans les Territoires du Nord-Ouest

PART II ADOPTION RECORDS

Court Documents

Certified copies of court documents and material

45. (1) Where an adoption order is made, the Clerk of the Supreme Court shall make and send

- (a) to the Director, subject to section 46, one certified copy and such additional copies as the Director may request of
 - (i) the petition,
 - (ii) the material used in connection with the petition, and
 - (iii) the adoption order; and
- (b) to the Registrar General, one certified copy of the adoption order or, where the adopted person was born outside the Northwest Territories, two certified copies of the adoption order, together with any other information that the Registrar General requires to enable him or her to carry out the requirements of the *Vital Statistics Act*.

Sealed packet

(2) After the certified and other copies of the documents referred to in subsection (1) are made, the Clerk of the Supreme Court shall put the petition, the material used in connection with the petition and the adoption order in a sealed packet.

Request for certified copy of adoption order in sealed packet

(3) On the request of an adoptive parent or an adopted person, and on payment of any prescribed fee, the Registrar shall request a certified copy of the adoption order from the Clerk of the Supreme Court who shall make and send a certified copy of the adoption order to the Registrar, and the Registrar shall provide it to the parent or person.

PARTIE II DOSSIERS D'ADOPTION

Archives judiciaires

45. (1) À la suite d'une ordonnance d'adoption, le greffier de la Cour suprême prépare et envoie :

- a) au directeur, sous réserve de l'article 46, une copie certifiée conforme et le nombre de copies supplémentaires que le directeur exige :
 - (i) de la requête d'adoption,
 - (ii) des documents utilisés en rapport avec la requête d'adoption,
 - (iii) de l'ordonnance d'adoption;
- b) au registraire général, une copie certifiée conforme de l'ordonnance d'adoption ou, lorsque l'adopté est né à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest, deux copies certifiées conformes de l'ordonnance d'adoption, accompagnées de tout autre renseignement exigé par le registraire général aux fins de l'application de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

Copies certifiées conformes des archives judiciaires et des documents connexes

(2) Une fois que les copies certifiées conformes et les copies supplémentaires des documents visés au paragraphe (1) sont faites, le greffier de la Cour suprême place dans un paquet scellé la requête d'adoption, les documents utilisés en rapport avec celle-ci ainsi que l'ordonnance d'adoption.

Paquet scellé

(3) À la demande de la mère ou du père adoptifs ou de l'adopté, et sur paiement du droit prescrit, le registraire demande une copie certifiée conforme de l'ordonnance d'adoption au greffier de la Cour suprême qui la prépare et la lui envoie; le directeur remet alors cette copie à l'auteur de la demande.

Demande de copie certifiée d'une ordonnance d'adoption

Request for information, documents or material in sealed packet	(4) The Registrar may, in writing, request any information or a copy of any document or material contained in a sealed packet from the Clerk of the Supreme Court who shall, subject to section 46, send it to the Registrar, and the Registrar shall deposit it in the Adoption Registry upon receipt.	(4) Le registraire peut demander par écrit au greffier de la Cour suprême que lui soit transmis une copie d'un document ou tout autre renseignement contenus dans un paquet scellé. Le greffier, sous réserve de l'article 46, envoie la copie au registraire qui la dépose, dès sa réception, au bureau d'enregistrement des adoptions.	Demande de documents et de renseignements contenus dans un paquet scellé
Opening sealed packet and disclosure	(5) No person shall open a sealed packet and no person shall make public or disclose any document, material or information contained in the packet to any person except on the order of the court or otherwise in accordance with this Act.	(5) Nul n'est autorisé à ouvrir le paquet scellé ni à rendre public ou divulguer à quiconque les renseignements qui y sont contenus, sauf sur ordonnance du tribunal ou par ailleurs, en conformité avec la présente loi.	Ouverture du paquet scellé et divulgation
Offence and punishment	(6) Every person who contravenes subsection (5) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000, to imprisonment for a term not exceeding six months or to both. S.N.W.T. 2000,c.13,s.13; S.N.W.T. 2010, c.16,Sch.A,s.1(2).	(6) Quiconque contrevient au paragraphe (5) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines. L.T.N.-O. 2000, ch. 13, art. 13; L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 1(2).	Infraction et peine
Exception	46. (1) Where the court has made an order requiring a document or material to be treated as confidential and sealed, the Clerk of the Supreme Court shall not (a) make and send a copy of the document or material to the Director or Registrar; or (b) provide information contained in the document or material to the Registrar.	46. (1) Dans le cas où le tribunal a ordonné qu'un document soit traité de manière confidentielle et mis sous scellé, le greffier de la Cour suprême ne peut : a) ni préparer ni envoyer au directeur ou au registraire de copies du document; b) fournir de renseignements contenus dans un tel document au registraire.	Exception
Notice	(2) The Clerk of the Supreme Court shall give written notice of any order referred to in subsection (1) (a) to the Director, when the Clerk sends the copies of the documents and material referred to in paragraph 45(1)(a) to the Director; or (b) to the Registrar, when the Clerk replies to a request made by the Registrar under subsection 45(4). S.N.W.T. 2000,c.13,s.13.	(2) Le greffier de la Cour suprême avise par écrit de l'existence de tout document faisant l'objet d'une ordonnance visée au paragraphe (1) : a) le directeur, lorsque le greffier lui envoie les copies des documents visés à l'alinéa 45(1)a); b) le registraire, lorsque le greffier répond à une demande faite par ce dernier en vertu du paragraphe 45(4). L.T.N.-O. 2000, ch. 13, art. 13.	Avis
Application of provisions	47. Subsections 45(3) to (6) and section 46 apply whether or not the adoption was made under this Act or any predecessor Act. S.N.W.T. 2000,c.13,s.13.	47. Les paragraphes 45(3) à (6) et l'article 46 s'appliquent sans égard à la loi en vigueur au moment de l'adoption. L.T.N.-O. 2000, ch. 13, art. 13.	Champ d'application

Director's Records

Dossiers du directeur

Duty of Director respecting records	48. (1) As soon as possible after receiving the certified copies of documents and material from the Clerk of the Supreme Court under paragraph 45(1)(a), the Director shall deposit with the Adoption Registry either (a) the Director's records relating to the adopted person set out in subsection (2); or (b) reproductions of those records made in the prescribed manner.	48. (1) Dès que possible après avoir reçu les copies certifiées conformes des documents provenant du greffier de la Cour suprême en vertu de l'alinéa 45(1)a), le directeur dépose auprès du bureau d'enregistrement des adoptions : a) soit les dossiers qu'il détient relativement à l'adopté, énumérés au paragraphe (2); b) soit des reproductions de ces dossiers, faites en la manière prescrite.	Devoir du directeur relativement aux dossiers
-------------------------------------	--	--	---

Director's records	(2) The records referred to in subsection (1) are the documents and material received under paragraph 45(1)(a), any notice received under paragraph 46(2)(a), all personal histories completed before the adoption order was made and any records, documents and information that are required to be included by the regulations.	(2) Les dossiers visés au paragraphe (1) sont les documents reçus en vertu de l'alinéa 45(1)a), les avis reçus en vertu de l'alinéa 46(2)a), les antécédents établis avant que l'ordonnance d'adoption soit rendue de même que tous les dossiers, documents et renseignements requis par les règlements.	Dossiers du directeur
--------------------	---	--	-----------------------

Destruction of records	(3) Where, under subsection (1), the Director has deposited reproductions made in the prescribed manner of his or her records relating to an adopted person, the Director may destroy all or part of the records from which the reproductions were made.	(3) Après avoir déposé les reproductions faites en la manière prescrite des dossiers qu'il détient relativement à l'adopté en application du paragraphe (1), le directeur peut procéder à la destruction de l'ensemble ou d'une partie des dossiers à partir desquels les reproductions ont été faites.	Destruction des dossiers
------------------------	--	---	--------------------------

Transitional	(4) The Director shall place with the Adoption Registry the records and microfilm of the records of the Superintendent of Child Welfare referred to in subsections 104(1) and (2) of the <i>Child Welfare Act</i> , R.S.N.W.T. 1988, c. C-6, relating to an adoption made under that or any predecessor Act, (a) on the coming into force of this section, where the adoption has been made before this section comes into force; or (b) after the adoption is made, where the adoption is made after this section comes into force. S.N.W.T. 2000,c.13,s.13.	(4) Le directeur place au bureau d'enregistrement des adoptions tous les dossiers et microfilms des dossiers du protecteur de l'enfance visés aux paragraphes 104(1) et (2) de la <i>Loi sur la protection de l'enfance</i> , L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-6, et relatifs aux adoptions prononcées en vertu de cette loi ou d'une loi antérieure : a) au moment de l'entrée en vigueur du présent article, dans le cas d'une adoption réalisée antérieurement; b) à la suite de l'adoption, dans le cas où le présent article est déjà en vigueur. L.T.N.-O. 2000, ch. 13, art. 13.	Disposition transitoire
--------------	--	---	-------------------------

PART III
ADOPTION REGISTRY

PARTIE III
BUREAU D'ENREGISTREMENT
DES ADOPTIONS

Definition	49. In paragraphs 50(1)(d) and 67(2)(a) and subsections 68(1) and (2), "adopted person" means a person adopted under this Act and a person adopted under any predecessor Act.	49. Aux alinéas 50(1)d) et 67(2)a) et aux paragraphes 68(1) et (2), «adopté» s'entend de la personne adoptée en vertu de la présente loi et de celle adoptée en vertu d'une ancienne loi.	Définitions
------------	--	--	-------------

Adoption Registry

Bureau d'enregistrement des adoptions

Adoption Registry	50. (1) The Minister shall establish an Adoption Registry for the purpose of (a) maintaining an Adoption Register that, in respect of each adoption completed under this Act, (i) lists the names of the persons referred to in section 52, (ii) describes the type of adoption, (iii) describes the sex of the adopted person, and (iv) identifies the date the adoption order was made; (b) storing and maintaining (i) the records of the Director or the reproductions of those records that are deposited under subsection 48(1), (ii) the records and microfilm of the records of the Superintendent of	50. (1) Le ministre crée un bureau d'enregistrement des adoptions afin : a) de conserver un registre des adoptions qui, relativement à chaque adoption effectuée en vertu de la présente loi : (i) liste les noms des personnes mentionnées à l'article 52, (ii) décrit le type d'adoption, (iii) donne le sexe de l'adopté, (iv) donne la date de l'ordonnance d'adoption; b) d'entreposer et de conserver : (i) les dossiers du directeur ou les reproductions de ces dossiers déposés en vertu du paragraphe 48(1), (ii) les dossiers et microfilms des dossiers du protecteur de l'enfance placés au bureau d'enregistrement	Bureau d'enregistrement des adoptions
-------------------	--	---	---------------------------------------

	<p>Child Welfare placed with the Adoption Registry under subsection 48(4), and</p> <p>(iii) personal histories and updates of personal histories deposited with the Adoption Registry;</p> <p>(c) disclosing registry information in accordance with this Act and the regulations; and</p> <p>(d) facilitating a reunion between an adopted person and his or her natural parent.</p>	<p>des adoptions en vertu du paragraphe 48(4),</p> <p>(iii) les antécédents et mises à jour de ces antécédents déposés auprès du bureau d'enregistrement des adoptions;</p> <p>c) de divulguer des renseignements déposés en conformité avec la présente loi et ses règlements;</p> <p>d) de faciliter des retrouvailles entre l'adopté et ses parents naturels.</p>	
Confidentiality of information and records	<p>(2) Notwithstanding the provisions in the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i> allowing disclosure of personal information as defined in that Act, registry information and the records and microfilm of the records placed with the Adoption Registry under subsection 48(4) shall not be made public or disclosed to any person except</p> <p>(a) on the order of the court; or</p> <p>(b) otherwise in accordance with this Act.</p>	<p>(2) Malgré les dispositions de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> qui prévoient la divulgation de renseignements personnels au sens de cette loi, les renseignements déposés et les dossiers et microfilms des dossiers placés au bureau d'enregistrement des adoptions en application du paragraphe 48(4) ne peuvent être rendus publics ou divulgués à quiconque que sur ordonnance d'un tribunal ou en conformité avec la présente loi.</p>	Renseignements et dossiers confidentiels
Retention of information and records	<p>(3) Registry information and the records and the microfilm of records placed with the Adoption Registry under subsection 48(4) relating to an adoption must be retained for a minimum of 119 years after the day on which the adopted person was born. S.N.W.T. 2000,c.13,s.14.</p>	<p>(3) Les renseignements du bureau d'enregistrement et les dossiers et microfilms des dossiers relatifs à une adoption et placés au bureau d'enregistrement en application du paragraphe 48(4) doivent être conservés pendant au moins 119 ans à compter de la naissance de l'adopté. L.T.N.-O. 2000, ch. 13, art. 14.</p>	Conservation des renseignements et dossiers
Registrar and Deputy Registrar	<p>51. (1) The Minister shall appoint a Registrar of the Adoption Registry and may appoint a Deputy Registrar of the Adoption Registry to carry out the duties and exercise the powers of the Registrar under this Act.</p>	<p>51. (1) Le ministre nomme le registraire chargé du bureau d'enregistrement des adoptions et peut, afin d'exercer les fonctions et les pouvoirs que la présente loi confère au registraire, nommer un registraire adjoint.</p>	Registraire et registraire adjoint
Powers and duties of Registrar	<p>(2) The Registrar</p> <p>(a) shall maintain the Adoption Registry in accordance with the regulations; and</p> <p>(b) may exercise the powers and shall perform the duties of the Registrar under this Act and the regulations.</p>	<p>(2) Le registraire :</p> <p>a) maintient le bureau d'enregistrement des adoptions en conformité avec les règlements;</p> <p>b) peut exercer les pouvoirs et remplir les attributions prévues par la présente loi et ses règlements.</p>	Attributions du registraire
Reproduction of information	<p>(3) The Registrar may have registry information reproduced in any prescribed manner and may, after it is reproduced, destroy all or part of the information as originally deposited. S.N.W.T. 2000,c.13,s.15.</p>	<p>(3) Le registraire peut reproduire, de la manière prévue par règlement, les renseignements déposés et une fois reproduits, procéder à la destruction de l'ensemble ou d'une partie des renseignements qui avaient été initialement déposés. L.T.N.-O. 2000, ch. 13, art. 15; L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 1(8).</p>	Reproduction des renseignements
Persons named in Adoption Register	<p>52. (1) The following persons must be named in the Adoption Register in respect of any adoption unless the Adoption Worker is unable to identify them:</p> <p>(a) the adopted person;</p> <p>(b) the person who, immediately before the adoption order was made, was the parent of the adopted person, any child of that parent and, if he or she has completed a</p>	<p>52. (1) Le nom des personnes suivantes doit figurer au registre des adoptions relativement à une adoption, à moins que le préposé à l'adoption ne soit dans l'impossibilité de les identifier :</p> <p>a) l'adopté;</p> <p>b) la personne qui, avant que l'ordonnance d'adoption soit rendue, était le père ou la mère de l'adopté, tout enfant de ces</p>	Personnes nommées dans le registre des adoptions

- personal history, the grandparent of the adopted person;
- (c) the natural parent of the adopted person, any child born to or adopted by the natural parent before the adoption order was made and, if he or she has completed a personal history, the natural grandparent of the adopted person;
 - (d) where the adopted person was adopted previously, the person who was the former adoptive parent of the adopted person under that adoption, any child born to or adopted by the former adoptive parent before the adoption order was made and, if he or she has completed a personal history, the former adoptive grandparent of the adopted person; and
 - (e) the adoptive parent and any child born to or adopted by the adoptive parent before the adoption order was made.

- derniers, ainsi que les grands-parents de l'adopté, si ces derniers ont établi leurs antécédents;
- c) l'un ou l'autre des parents naturels de l'adopté, tout enfant né de ceux-ci ou adopté par eux avant que l'ordonnance d'adoption soit rendue, ainsi que les grands-parents naturels de l'adopté, si ces derniers ont établi leurs antécédents;
 - d) si la personne a déjà été adoptée, auparavant l'un ou l'autre des anciens parents adoptifs de l'adopté, le cas échéant, tout enfant né de ceux-ci ou adopté par eux avant que l'ordonnance d'adoption soit rendue, ainsi que les anciens grands-parents adoptifs de l'adopté, si ces derniers ont établi leurs antécédents;
 - e) l'un ou l'autre des parents adoptifs et tout enfant né de lui ou adopté par lui avant que l'ordonnance d'adoption soit rendue.

Adding name to Adoption Register

(2) A person who is a person referred to in paragraphs (1)(b) to (e) and has not been named in the Adoption Register in respect of an adoption, or a grandparent referred to in paragraphs (1)(b) to (d) who has not completed a personal history, may in writing request the Registrar to be named in the Adoption Register or, if that person has not attained the age of 12 years, his or her parent may make the request on his or her behalf, and the Registrar shall name that person in the Adoption Register.

(2) La personne visée aux alinéas (1)b) à e) dont le nom ne figure pas au registre des adoptions, relativement à une adoption, ou l'un ou l'autre des grands-parents visé aux alinéas (1)b) à d) dont les antécédents n'ont pas été établis, peut faire une demande écrite auprès du registraire afin que son nom figure au registre, ou, lorsque la personne n'a pas atteint l'âge de 12 ans, la demande peut être faite par son père ou sa mère en son nom. Le registraire inscrit alors le nom de cette personne au registre des adoptions.

Ajout de noms au registre des adoptions

Naming subsequent children

(3) A parent referred to in paragraphs (1)(b) to (e) may notify the Registrar in writing of any child born to or adopted by the parent after an adoption order is made or that child may notify the Registrar, if the child has attained the age of 12 years, and the Registrar shall name the child in the Adoption Register.

(3) L'un ou l'autre des parents visés aux alinéas (1)b) à e) peut aviser le registraire par écrit de tout enfant né de lui ou adopté par lui après que l'ordonnance d'adoption a été rendue. Cet avis peut provenir de l'enfant qui a atteint l'âge de 12 ans; le registraire inscrit alors le nom de l'enfant dans le registre des adoptions.

Enfant subséquent

Adding names of related persons

(4) A person who is related by blood or through adoption to a person referred to in paragraphs (1)(b) to (e) may, in writing, request the Registrar to be named in the Adoption Register, and the Registrar shall name that person in the Adoption Register.

(4) La personne qui est liée par le sang ou par adoption à une personne mentionnée aux alinéas (1)b) à e) peut, par écrit, demander au registraire de l'inscrire au registre des adoptions, ce que le registraire doit faire.

Ajouts de noms de personnes reliées

Personal Histories

Antécédents

Private and Step-parent Adoptions

Adoptions privées et adoptions par le conjoint

"relevant persons" defined

53. (1) In this section, "relevant persons" means

- (a) the child to be adopted if the child has attained the age of 12 years;
- (b) the parent of the child to be adopted and his or her children who have attained the

53. (1) Au présent article, «personnes intéressées» s'entend :

- a) de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption, s'il a atteint l'âge de 12 ans;
- b) du père ou de la mère de l'enfant qui fait

Sens de «personnes intéressées»

- age of 12 years;
- (c) where the parent of the child to be adopted is not the natural parent, the natural parent and his or her children who have attained the age of 12 years;
- (d) where the child to be adopted was adopted previously, the former adoptive parent and his or her children who have attained the age of 12 years; and
- (e) the petitioner or the person who intends to petition and his or her children who have attained the age of 12 years.

- l'objet de l'adoption et de ses enfants qui ont atteint l'âge de 12 ans;
- c) lorsque le père ou la mère de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption n'est pas son père ou sa mère naturels, de l'un ou l'autre des parents naturels et de leurs enfants qui ont atteint l'âge de 12 ans;
- d) lorsque l'enfant qui fait l'objet de l'adoption a déjà été adopté auparavant, des anciens parents adoptifs et de leurs enfants qui ont atteint l'âge de 12 ans;
- e) du requérant ou de la personne qui entend présenter une requête d'adoption et de ses enfants qui ont atteint l'âge de 12 ans.

Explanation of Adoption Registry

(2) During the preparation of a family union report or, in the case of the adoption of a person who has attained the age of majority, before the petition is presented to the court, an Adoption Worker shall endeavour to meet with each of the relevant persons and

- (a) explain the purpose of the Adoption Registry;
- (b) describe who will be named in the Adoption Register;
- (c) advise each relevant person that if he or she consents, his or her personal history will be completed and deposited with the Adoption Registry and if he or she does not consent, the reason for not consenting will be deposited with the Adoption Registry;
- (d) explain who is entitled under this Act to obtain or disclose registry information and under what circumstances; and
- (e) explain that an adopted person and a natural parent of an adopted person may participate in a reunion.

(2) Lors de la préparation du rapport sur l'union familiale, ou, lorsqu'il s'agit de l'adoption d'une personne qui a atteint l'âge de la majorité, avant la présentation de la requête d'adoption devant le tribunal, le préposé à l'adoption s'efforce de s'entretenir avec les personnes intéressées afin :

- a) d'expliquer le rôle du bureau d'enregistrement des adoptions;
- b) d'indiquer le nom des personnes qui figurera dans le registre des adoptions;
- c) d'informer chacune des personnes intéressées que ses antécédents, et, si elle ne consent pas à l'établissement des antécédents, les motifs du refus, seront déposés auprès du bureau d'enregistrement des adoptions;
- d) d'expliquer qui et dans quelles circonstances, en vertu de la présente loi, peut obtenir ou divulguer des renseignements déposés;
- e) de les informer de la possibilité pour l'adopté et ses parents naturels de participer à des retrouvailles.

Explication du registre des adoptions

Identity of unknown parent

(2.1) When meeting with a relevant person under subsection (2) who is a parent, natural parent or former adoptive parent of the child to be adopted, the Adoption Worker shall encourage him or her to identify any parent, natural parent or former adoptive parent of the child who is unknown to the Adoption Worker.

(2.1) Lorsqu'il rencontre une personne intéressée en vertu du paragraphe (2) qui est le père ou la mère, un parent naturel ou un ancien parent adoptif de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption, le préposé à l'adoption l'encourage à identifier le père ou la mère, le parent naturel ou l'ancien parent adoptif de l'enfant qui est inconnu du préposé à l'adoption.

Identité du père ou de la mère inconnu

Future children and personal histories

(3) When meeting with a relevant person under subsection (2) who is a parent, natural parent or former adoptive parent of the child to be adopted, or the petitioner or person who intends to petition, the Adoption Worker shall encourage him or her to

- (a) notify an Adoption Worker of any child born to or adopted by him or her before the adoption order is made and have an Adoption Worker complete a personal history of the child;

(3) Lorsqu'il s'entretient avec l'une des personnes intéressées visée au paragraphe (2) qui est soit l'un ou l'autre des parents, parents naturels ou anciens parents adoptifs de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption, soit le requérant ou la personne qui entend présenter une requête d'adoption, le préposé à l'adoption incite cette personne à :

- a) aviser un préposé à l'adoption de la naissance ou de l'adoption de tout enfant avant que l'ordonnance d'adoption soit

Enfants adoptés et antécédents

- (b) notify the Registrar of any child born to or adopted by him or her after the adoption order is made and have an Adoption Worker complete a personal history of the child;
- (c) keep his or her personal history and that of his or her children updated; and
- (d) inform his or her children on attaining the age of 12 years that
 - (i) they are named in the Adoption Register, and
 - (ii) their personal history has been completed and deposited with the Adoption Registry or, where their personal history has not been completed, they may have their personal history completed and deposited with the Adoption Registry.

- rendue; le préposé à l'adoption établit alors les antécédents de cet enfant;
- b) aviser le registraire de la naissance ou de l'adoption de tout enfant après que l'ordonnance d'adoption est rendue; le préposé à l'adoption établit alors les antécédents de cet enfant;
- c) maintenir à jour ses propres antécédents et ceux de ses enfants;
- d) laisser savoir à ses enfants que, dès l'âge de 12 ans :
 - (i) leur nom figure dans le registre des adoptions,
 - (ii) leurs antécédents ont été établis et déposés auprès du bureau d'enregistrement ou, si ce n'est pas le cas, qu'ils ont la possibilité de procéder ainsi.

"grandparent" defined

54. (1) In this section, "grandparent" means the parent of the parent, natural parent or former adoptive parent of a child to be adopted.

54. (1) Au présent article, «grand-père ou grand-mère» ou «grands-parents» s'entend du père ou de la mère de l'un ou l'autre des parents, parents naturels ou anciens parents adoptifs de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption.

Sens de «grand-père ou grand-mère» ou «grands-parents»

Personal histories

(2) Subject to this section, an Adoption Worker shall, in accordance with the regulations, endeavour to complete a personal history of

- (a) the child to be adopted;
- (b) the parent, natural parent and former adoptive parent of the child to be adopted and of their children;
- (c) subject to subsection (6), the grandparent of the child to be adopted; and
- (d) the petitioner or the person who intends to petition and his or her children.

(2) Sous réserve du présent article, le préposé à l'adoption s'efforce d'établir, en conformité avec les règlements, les antécédents :

- a) de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption;
- b) de l'un ou l'autre de ses parents, parents naturels ou anciens parents adoptifs et de leurs enfants;
- c) sous réserve du paragraphe (6), de l'un ou l'autre des grands-parents de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption;
- d) du requérant ou de la personne qui entend présenter une requête d'adoption et de ses enfants.

Antécédents

Consent to personal history

(3) An Adoption Worker must, in accordance with the regulations, obtain the written consent of a person to the completion of his or her personal history.

(3) Le préposé à l'adoption ne peut procéder à l'établissement des antécédents d'une personne sans le consentement écrit de cette dernière, obtenu en la manière prescrite par règlement.

Consentement à l'établissement d'antécédents

Parent's consent for child

(4) A parent, natural parent or former adoptive parent of the child to be adopted, petitioner or person who intends to petition may consent to the completion of a personal history of his or her child who has not attained the age of 12 years on behalf of the child.

(4) L'un ou l'autre des parents, parents naturels ou anciens parents adoptifs de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption, le requérant ou la personne qui entend présenter une requête d'adoption peut consentir, au nom de son enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de 12 ans, à l'établissement des antécédents de ce dernier.

Consentement du père ou de la mère

Recording reason for no consent

(5) An Adoption Worker shall record the reason given by a person for not consenting to the completion of his or her personal history or the personal history of his or her child who has not attained the age of 12 years, and the reason given by a child who has attained the age of 12 years for not consenting to the completion of his or her personal history.

(5) Le préposé à l'adoption consigne les motifs de l'enfant qui a atteint l'âge de 12 ans et de toute personne qui refuse de consentir à l'établissement de ses antécédents, et de ceux de l'enfant de cette dernière, si celui-ci est âgé de moins de 12 ans.

Consignation des motifs de refus

Consent to contact grandparent

(6) Before contacting a grandparent about completing a personal history, an Adoption Worker must, in accordance with the regulations, obtain the written consent of the parent, natural parent or former adoptive parent of the child to be adopted to contact the grandparent and if that person does not consent, the Adoption Worker shall record the reason given by that person for not consenting.

(6) Le préposé à l'adoption ne peut communiquer avec l'un ou l'autre des grands-parents relativement à l'établissement d'antécédents qu'après avoir obtenu par écrit, en la manière prescrite par règlement, le consentement préalable de l'un ou l'autre des parents, parents naturels ou anciens parents adoptifs de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption. En cas de refus, le préposé à l'adoption consigne les motifs avancés à l'appui de ce dernier.

Consentement à communiquer avec l'un ou l'autre des grands-parents

Meeting with grandparent

(7) Where an Adoption Worker has obtained the consent referred to in subsection (6), the Adoption Worker shall meet with the grandparent and

- (a) advise the grandparent that he or she will be named in the Adoption Register if his or her personal history is completed and deposited with the Adoption Registry;
- (b) review with the grandparent the matters referred to in paragraphs 53(2)(a) to (e); and
- (c) encourage the grandparent to keep his or her personal history updated.

S.N.W.T. 2000,c.13,s.16,17.

(7) Le préposé à l'adoption qui a obtenu le consentement visé au paragraphe (6) rencontre le grand-père ou la grand-mère et :

- a) l'informe que son nom figurera dans le registre des adoptions dans la mesure où ses antécédents auront été établis et déposés auprès du bureau d'enregistrement des adoptions;
- b) ensemble, ils passent en revue les questions mentionnées aux alinéas 53(2)a) à e);
- c) incite ce dernier à maintenir ses antécédents à jour.

L.T.N.-O. 2000, ch. 13, art. 16 et 17.

Entretien avec l'un des grands-parents

Notice of child before adoption order made

55. A parent, natural parent or former adoptive parent of a child to be adopted, petitioner or person who intends to petition may notify, in writing, an Adoption Worker or, where an adoption order has been made, the Registrar of any child born to or adopted by him or her after the meeting referred to in subsection 53(2) and before the adoption order is made and, if the consent to the completion of a personal history of the child is given, the Adoption Worker shall, in accordance with the regulations, complete a personal history of that child.

55. L'un ou l'autre des parents, parents naturels ou anciens parents adoptifs de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption, le requérant ou la personne qui entend présenter une requête d'adoption peut aviser par écrit le préposé à l'adoption, ou, lorsqu'une ordonnance d'adoption a été rendue, le registraire, de la naissance ou de l'adoption de tout enfant survenue après la rencontre visée au paragraphe 53(2) mais avant qu'une ordonnance d'adoption ait été rendue. Le préposé à l'adoption, s'il a obtenu le consentement nécessaire, établit alors, en conformité avec les règlements, les antécédents de cet enfant.

Avis d'adoption ou de naissance

Departmental Adoptions

"relevant persons" defined

56. (1) In this section, "relevant persons" means

- (a) the child to be adopted if the child has attained the age of 12 years;
- (b) the parent of the child to be adopted and his or her children who have attained the age of 12 years;
- (c) where the parent of the child to be adopted is not the natural parent, the natural parent and his or her children who have attained the age of 12 years; and
- (d) where the child to be adopted was adopted previously, the former adoptive parent and his or her children who have attained the age of 12 years.

Adoptions administratives

56. (1) Au présent article, «personnes intéressées» s'entend :

- a) de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption, s'il a atteint l'âge de 12 ans;
- b) du père ou de la mère de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption et de ses enfants qui ont atteint l'âge de 12 ans;
- c) lorsque le père ou la mère de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption n'est pas son père ou sa mère naturels, de l'un ou l'autre des parents naturels et de leurs enfants qui ont atteint l'âge de 12 ans;
- d) lorsque l'enfant qui fait l'objet de l'adoption a déjà été adopté auparavant, des anciens parents adoptifs et de leurs

Sens de «personnes intéressées»

enfants qui ont atteint l'âge de 12 ans.

Explanation of Adoption Registry

(2) At the direction of the Director after the notice referred to in subsection 14(1) is received, and before an order is made in the case of an application referred to in paragraph 14(1)(b), an Adoption Worker shall endeavour to meet with each of the relevant persons and

- (a) explain the purpose of the Adoption Registry;
- (b) describe who will be named in the Adoption Register;
- (c) advise each relevant person that if he or she consents, his or her personal history will be completed and deposited with the Adoption Registry and if he or she does not consent, the reason for not consenting will be deposited with the Adoption Registry;
- (d) explain who is entitled under this Act to obtain or disclose registry information and under what circumstances; and
- (e) explain that an adopted person and a natural parent of an adopted person may participate in a reunion.

(2) Selon les directives du directeur, après la réception de l'avis prévu au paragraphe 14(1) et, dans le cas d'une requête présentée suivant l'alinéa 14(1)b), avant qu'une ordonnance ne soit rendue, un préposé à l'adoption s'efforce de s'entretenir avec chacune des personnes intéressées afin :

- a) d'expliquer le rôle du bureau d'enregistrement des adoptions;
- b) d'indiquer le nom des personnes qui figurera dans le registre des adoptions;
- c) d'informer chacune des personnes intéressées que ses antécédents, et, si elle ne consent pas à l'établissement des antécédents, les motifs du refus, seront déposés auprès du bureau d'enregistrement des adoptions;
- d) d'expliquer qui et dans quelles circonstances, en vertu de la présente loi, peut obtenir ou divulguer des renseignements déposés;
- e) de les informer de la possibilité pour l'adopté et ses parents naturels de participer à des retrouvailles.

Explications concernant le bureau d'enregistrement des adoptions

Identity of unknown parent

(2.1) When meeting with a relevant person under subsection (2) who is a parent, natural parent or former adoptive parent of the child to be adopted, the Adoption Worker shall encourage him or her to identify any parent, natural parent or former adoptive parent of the child who is unknown to the Adoption Worker.

(2.1) Lorsqu'il rencontre une personne intéressée en vertu du paragraphe (2) qui est le père ou la mère, un parent naturel ou un ancien parent adoptif de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption, le préposé à l'adoption l'encourage à identifier le père ou la mère, le parent naturel ou l'ancien parent adoptif de l'enfant qui est inconnu du préposé à l'adoption.

Identité du père ou de la mère inconnu

Future children and personal histories

(3) When meeting with a relevant person under subsection (2) who is a parent, natural parent or former adoptive parent of the child to be adopted, the Adoption Worker shall encourage him or her to

- (a) notify an Adoption Worker of any child born to or adopted by him or her before the adoption order is made and have an Adoption Worker complete a personal history of the child;
- (b) notify the Registrar of any child born to or adopted by him or her after the adoption order is made and have an Adoption Worker complete a personal history of the child;
- (c) keep his or her personal history and that of his or her children updated; and
- (d) inform his or her children on attaining the age of 12 years that
 - (i) they are named in the Adoption Register, and

(3) Lorsqu'il s'entretient avec l'une des personnes intéressées visées au paragraphe (2) qui est le père ou la mère ou l'un ou l'autre des parents naturels ou anciens parents adoptifs de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption, le préposé à l'adoption incite cette personne à :

- a) aviser un préposé à l'adoption de la naissance ou de l'adoption de tout enfant avant que l'ordonnance d'adoption soit rendue; le préposé à l'adoption établit alors les antécédents de cet enfant;
- b) aviser le registraire de la naissance ou de l'adoption de tout enfant après que l'ordonnance d'adoption est rendue; le préposé à l'adoption établit alors les antécédents de cet enfant;
- c) maintenir à jour ses propres antécédents et ceux de ses enfants;
- d) informer ses enfants que, dès l'âge de 12 ans :

Enfants adoptés et antécédents

	(ii) their personal history has been completed and deposited with the Adoption Registry or, where their personal history has not been completed, they may have their personal history completed and deposited with the Adoption Registry.	(i) leur nom figure dans le registre des adoptions, (ii) leurs antécédents ont été établis et déposés auprès du bureau d'enregistrement ou, si ce n'est pas le cas, qu'ils ont la possibilité de procéder ainsi.	
	S.N.W.T. 2000,c.13,s.18.	L.T.N.-O. 2000, ch. 13, art. 18; L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 1(9).	
"grandparent" defined	57. (1) In this section, "grandparent" means the parent of the parent, natural parent or former adoptive parent of a child to be adopted.	57. (1) Au présent article, «grand-père ou grand-mère» ou «grands-parents» s'entend du père ou de la mère de l'un ou l'autre des parents, parents naturels ou anciens parents adoptifs de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption.	Définition de «grand-père ou grand-mère» ou «grands-parents»
Personal histories	(2) At the direction of the Director after the notice referred to in subsection 14(1) is received, and before an order is made in the case of an application referred to in paragraph 14(1)(b), an Adoption Worker shall, subject to this section and in accordance with the regulations, endeavour to complete a personal history of <ul style="list-style-type: none"> (a) the child to be adopted; (b) the parent, natural parent and former adoptive parent of the child to be adopted and of their children; and (c) subject to subsection (6), the grandparent of the child to be adopted. 	(2) Selon les directives du directeur, après la réception de l'avis prévu au paragraphe 14(1) et, dans le cas d'une requête présentée suivant l'alinéa 14(1)b), avant qu'une ordonnance ne soit rendue, le préposé à l'adoption, sous réserve du présent article et en conformité avec les règlements, s'efforce d'établir les antécédents : <ul style="list-style-type: none"> a) de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption; b) de ses parents, parents naturels et anciens parents adoptifs et de leurs enfants respectifs; c) sous réserve du paragraphe (6), de ses grands-parents. 	Antécédents
Consent to personal history	(3) An Adoption Worker must, in accordance with the regulations, obtain the written consent of a person to the completion of his or her personal history.	(3) Le préposé à l'adoption ne peut procéder à l'établissement des antécédents d'une personne sans le consentement écrit de cette dernière, obtenu en la manière prescrite par règlement.	Consentement à l'établissement d'antécédents
Parent's consent for child	(4) A parent, natural parent or former adoptive parent of the child to be adopted may consent to the completion of a personal history of his or her child who has not attained the age of 12 years on behalf of the child.	(4) L'un ou l'autre des parents, parents naturels ou anciens parents adoptifs de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption peut consentir, au nom de l'enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de 12 ans, à l'établissement des antécédents de ce dernier.	Consentement du père ou de la mère
Director of Child and Family Services' consent for child	(4.1) The Director of Child and Family Services may consent to the completion of a personal history of a child who is in his or her permanent custody pursuant to an order made under Part I of the <i>Child and Family Services Act</i> or under any predecessor Act and who has not attained the age of 12 years, and may provide information from the file maintained under the <i>Child and Family Services Act</i> in respect of the child for the purpose of completing the personal history.	(4.1) Le directeur des services à l'enfance et à la famille peut consentir à l'établissement des antécédents d'un enfant dont la garde permanente lui a été confiée aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de la partie I de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i> ou d'une loi antérieure, si l'enfant n'a pas atteint l'âge de 12 ans. Il peut également, aux fins de l'établissement de ces antécédents, fournir des renseignements provenant du dossier transféré sous le régime de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i> relativement à l'enfant.	Consentement du directeur des services à l'enfance et à la famille à la place de l'enfant

Recording reason for no consent	(5) An Adoption Worker shall record the reason given by a person for not consenting to the completion of his or her personal history or the personal history of his or her child who has not attained the age of 12 years, and the reason given by a child who has attained the age of 12 years for not consenting to the completion of his or her personal history.	(5) Le préposé à l'adoption consigne les motifs de l'enfant qui a atteint l'âge de 12 ans et de toute personne qui refusent de consentir à l'établissement de ses antécédents, et de ceux de l'enfant de cette dernière, si celui-ci est âgé de moins de 12 ans.	Motifs du refus
Consent to contact grandparent	(6) Before contacting a grandparent about completing a personal history, an Adoption Worker must, in accordance with the regulations, obtain the written consent of the parent, natural parent or former adoptive parent of the child to be adopted to contact the grandparent and if that person does not consent, the Adoption Worker shall record the reason given by that person for not consenting.	(6) Le préposé à l'adoption ne peut communiquer avec l'un ou l'autre des grands-parents relativement à l'établissement d'antécédents qu'après avoir obtenu par écrit, en la manière prescrite par règlement, le consentement préalable de l'un ou l'autre des parents, parents naturels ou anciens parents adoptifs de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption. En cas de refus, le préposé à l'adoption consigne les motifs de ce refus.	Consentement à communiquer avec l'un des grands-parents
Meeting with grandparent	(7) Where an Adoption Worker has obtained the consent referred to in subsection (6), the Adoption Worker shall meet with the grandparent and <ul style="list-style-type: none"> (a) advise the grandparent that he or she will be named in the Adoption Register if his or her personal history is completed and deposited with the Adoption Registry; (b) review with the grandparent the matters referred to in paragraphs 56(2)(a) to (e); and (c) encourage the grandparent to keep his or her personal history updated. <p>S.N.W.T. 2000,c.13,s.16,17,19.</p>	(7) Le préposé à l'adoption qui a obtenu le consentement visé au paragraphe (6) rencontre l'un ou l'autre des grands-parents et : <ul style="list-style-type: none"> a) l'informe que son nom va figurer dans le registre des adoptions, si ses antécédents sont établis et déposés auprès du bureau d'enregistrement des adoptions; b) ensemble, passent en revue les questions visées aux alinéas 56(2)a) à e); c) incite ce dernier à maintenir ses antécédents à jour. <p>L.T.N.-O. 2000, ch. 13, art. 16,17 et 19.</p>	Rencontre avec l'un ou l'autre des grands-parents
Notice of child before adoption order made	58. A parent, natural parent or former adoptive parent of a child to be adopted may notify, in writing, an Adoption Worker or, where an adoption order has been made, the Registrar, in writing, of any child born to or adopted by him or her after the meeting referred to in subsection 56(2) and before the adoption order is made and, if the consent to the completion of a personal history of the child is given, the Adoption Worker shall, in accordance with the regulations, complete a personal history of that child.	58. L'un ou l'autre des parents, parents naturels ou anciens parents adoptifs de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption peut aviser par écrit le préposé à l'adoption, ou, lorsqu'une ordonnance d'adoption a été rendue, le registraire, de la naissance ou de l'adoption de tout enfant survenue après la rencontre visée au paragraphe 56(2) mais avant qu'une ordonnance d'adoption ait été rendue. Une fois le consentement obtenu, le préposé à l'adoption établit alors, en conformité avec les règlements, les antécédents de cet enfant.	Avis d'adoption ou de naissance
Explanation of Adoption Registry	59. (1) During the preparation of a pre-placement report, an Adoption Worker shall meet with the applicant and his or her children who have attained the age of 12 years and <ul style="list-style-type: none"> (a) explain the purpose of the Adoption Registry; (b) describe who will be named in the Adoption Register; (c) advise him or her that, on placement of a child with him or her, if he or she consents, his or her personal history will be completed and deposited with the Adoption Registry and if he or she does 	59. (1) Lors de la préparation du rapport préalable au placement, le préposé à l'adoption s'entretient avec le demandeur et ses enfants qui ont atteint l'âge de 12 ans afin : <ul style="list-style-type: none"> a) d'expliquer le rôle du bureau d'enregistrement des adoptions; b) d'indiquer le nom des personnes qui figurera dans le registre des adoptions; c) de les informer que, en plaçant l'enfant chez lui, ses antécédents, et, si elle ne consent pas à l'établissement des antécédents, les motifs du refus, seront déposés auprès du bureau 	Explication du registre des adoptions

not consent, the reason for not consenting will be deposited with the Adoption Registry;

- (d) explain who is entitled under this Act to obtain or disclose registry information and under what circumstances; and
- (e) explain that an adopted person and a natural parent of an adopted person may participate in a reunion.

d'enregistrement des adoptions;

- d) d'expliquer qui et dans quelles circonstances, en vertu de la présente loi, peut obtenir ou divulguer des renseignements déposés;
- e) de les informer de la possibilité pour l'adopté et ses parents naturels de participer à des retrouvailles.

Future children and personal histories

(2) When meeting with an applicant under subsection (1), the Adoption Worker shall encourage the applicant to do the following, if a child is placed with the applicant:

- (a) notify an Adoption Worker of any child born to or adopted by the applicant before the adoption order is made and have an Adoption Worker complete a personal history of the child;
- (b) notify the Registrar of any child born to or adopted by the applicant after the adoption order is made and have an Adoption Worker complete a personal history of the child;
- (c) keep his or her personal history and that of his or her children updated; and
- (d) inform his or her children on attaining the age of 12 years that
 - (i) they are named in the Adoption Register, and
 - (ii) their personal history has been completed and deposited with the Adoption Registry or, where their personal history has not been completed, they may have their personal history completed and deposited with the Adoption Registry.

(2) Lorsqu'il s'entretient avec le demandeur en vertu du paragraphe (1), le préposé à l'adoption incite ce dernier, lorsque l'enfant est placé chez lui, à :

- a) l'aviser de la naissance ou de l'adoption de tout enfant avant que l'ordonnance d'adoption soit rendue; le préposé à l'adoption établit alors les antécédents de cet enfant;
- b) aviser le registraire de la naissance ou de l'adoption de tout enfant après que l'ordonnance d'adoption est rendue; le préposé à l'adoption établit alors les antécédents de cet enfant;
- c) maintenir à jour ses propres antécédents et ceux de ses enfants;
- d) laisser savoir à ses enfants que dès l'âge de 12 ans :
 - (i) leur nom figure dans le registre des adoptions,
 - (ii) leurs antécédents ont été établis et déposés auprès du bureau d'enregistrement des adoptions ou, si ce n'est pas le cas, qu'ils ont la possibilité de procéder ainsi.

Futurs enfants et antécédents

Personal histories

60. (1) Subject to this section, an Adoption Worker shall, on the placement of a child with an approved applicant and in accordance with the regulations, endeavour to complete a personal history of the applicant and of his or her children.

60. (1) Sous réserve du présent article, le préposé à l'adoption s'efforce d'établir, lors du placement d'un enfant auprès d'un demandeur autorisé et en conformité avec les règlements, les antécédents du demandeur et de ses enfants.

Antécédents

Consent to personal history

(2) An Adoption Worker must, in accordance with the regulations, obtain the written consent of the applicant and of his or her children who have attained the age of 12 years for the completion of his or her personal history.

(2) Le préposé à l'adoption ne peut procéder à l'établissement des antécédents du demandeur et de ses enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 12 ans sans le consentement écrit du demandeur, obtenu en la manière prescrite par règlement.

Consentement à l'établissement d'antécédents

Parent's consent for child

(3) An applicant may consent to the completion of a personal history of his or her child who has not attained the age of 12 years on behalf of the child.

(3) Le demandeur peut consentir, au nom de son enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de 12 ans, à l'établissement des antécédents de ce dernier.

Consentement du père ou de la mère

Recording reason for no consent

(4) An Adoption Worker shall record the reason given by an applicant for not consenting to the completion of his or her personal history or the personal history of his or her child who has not attained the age of 12 years, and the reason given by a child who has attained the age of 12 years for not consenting to the completion of his or her personal history. S.N.W.T. 2000,c.13,s.16.

(4) Le préposé à l'adoption consigne les motifs de tout demandeur qui refuse de consentir à l'établissement de ses antécédents et ceux de son enfant âgé de moins de 12 ans, et les motifs de l'enfant de ce dernier, si celui-ci a atteint l'âge de 12 ans et refuse de consentir à l'établissement de ses antécédents. L.T.N.-O. 2000, ch. 13, art. 16; L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 1(10).

Motifs du refus

Notice of child before adoption order made

61. An applicant with whom a child has been placed may notify an Adoption Worker or, where an adoption order has been made, the Registrar, in writing of any child born to or adopted by the applicant after the completion of the personal histories under section 60 and before the adoption order is made, and, if the consent to the completion of a personal history of the child is given, the Adoption Worker shall, in accordance with the regulations, complete a personal history of that child.

61. Le demandeur chez qui un enfant a été placé peut aviser par écrit le préposé à l'adoption ou, lorsqu'une ordonnance d'adoption a été rendue, le registraire, de toute naissance ou adoption par le demandeur survenue après l'établissement des antécédents en vertu de l'article 60 mais avant qu'une ordonnance d'adoption ait été rendue. Une fois le consentement obtenu, le préposé à l'adoption établit alors, en conformité avec les règlements, les antécédents de cet enfant.

Avis d'adoption ou de naissance

Completion of Personal History After Order Made

Établissement des antécédents une fois rendue l'ordonnance

Personal history after adoption order made

62. (1) Subject to subsection (1.1), a person who is named in the Adoption Register but has not completed a personal history or, if the person has not attained the age of 12 years, his or her parent, may request the Registrar to arrange to have an Adoption Worker complete his or her personal history or the personal history of his or her child in accordance with the regulations, and the Registrar shall deposit the personal history with the Adoption Registry.

62. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), la personne dont le nom figure au registre des adoptions mais qui n'a pas établi ses antécédents, ou l'un ou l'autre des parents de cette personne lorsque celle-ci n'a pas atteint l'âge de 12 ans, peut faire une demande auprès du registraire afin que celui-ci prenne les mesures nécessaires pour qu'un préposé à l'adoption puisse établir, en la manière prescrite par règlement, les antécédents de cette personne ou ceux de son enfant; le registraire les dépose alors auprès du bureau d'enregistrement des adoptions.

Antécédents une fois rendue l'ordonnance d'adoption

Request by grandparent

(1.1) Where the parent, natural parent or former adoptive parent of a child to be adopted does not consent to an Adoption Worker contacting a grandparent of the child for the purpose of completing a personal history of the grandparent under section 54 or 57, the grandparent may not make a request under subsection (1) unless the grandparent submits proof, satisfactory to the Registrar, of the parent's consent to the request or the death of the parent.

(1.1) Le préposé à l'adoption ne peut communiquer avec l'un ou l'autre des grands-parents aux fins de l'établissement de leurs antécédents en vertu de l'article 54 ou 57 qu'après avoir obtenu le consentement préalable de l'un ou l'autre des parents, parents naturels ou anciens parents adoptifs de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption. En cas de refus, l'un ou l'autre des grands-parents ne peut faire une demande en vertu du paragraphe (1) que s'il apporte la preuve que le registraire estime satisfaisante du consentement du père ou de la mère à la demande ou du décès du père ou de la mère.

Demande par l'un ou l'autre des grands-parents

Updates to personal histories

(2) Any person whose personal history has been deposited with the Adoption Registry may update his or her personal history in accordance with the regulations and the Registrar shall deposit the updates with the Adoption Registry. S.N.W.T. 2000,c.13,s.20.

(2) La personne dont les antécédents sont déposés auprès du bureau d'enregistrement des adoptions peut mettre à jour ses antécédents en conformité avec les règlements; le registraire dépose alors ces mises à jour auprès du bureau d'enregistrement des adoptions. L.T.N.-O. 2000, ch. 13, art. 20.

Mise à jour des antécédents

Disclosure of Registry Information

Divulgation de renseignements déposés

Notification of counselling	<p>63. (1) Before disclosing registry information under sections 64 and 66, the Registrar shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) advise the person requesting the information that they are entitled to receive counselling; and (b) inform the Director of the name of the person who has requested the registry information. 	<p>63. (1) Le registraire, avant de divulguer des renseignements déposés en vertu des articles 64 et 66 :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) informe la personne qui demande les renseignements qu'elle a droit à des services de consultation; b) communique au directeur le nom de la personne qui a demandé les renseignements déposés. 	Services de consultation
Counselling	<p>(2) Before registry information is disclosed, the Director shall, if the Director considers it appropriate in the circumstances, offer counselling to the person requesting the information and, if the counselling is accepted, the Director shall make counselling available to that person.</p>	<p>(2) Avant de procéder à la divulgation de renseignements déposés, le directeur s'il estime que les circonstances s'y prêtent, offre des services de consultation à la personne qui demande les renseignements et, si cette dernière y consent, met ces services à sa disposition. L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 1(11).</p>	Consultation
Registry information	<p>64. (1) Subject to subsection (2), the following persons are entitled to receive registry information that relates to the adoption of a person from the Registrar in accordance with the regulations:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the adopted person, if he or she has attained the age of majority; (b) a person who was a parent or grandparent of the adopted person immediately before the adoption order was made and any child of that parent who has attained the age of majority; (c) a natural parent or grandparent of the adopted person and any child of that natural parent who has attained the age of majority; (d) where the adopted person was adopted previously, the former adoptive parent or grandparent of the adopted person under that adoption and any child of that former adoptive parent who has attained the age of majority; (e) an adoptive parent of the adopted person and any child of that parent who has attained the age of majority. 	<p>64. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les personnes suivantes sont habilitées à recevoir du registraire, en conformité avec les règlements, des renseignements déposés relativement à l'adoption d'une personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'adopté qui a atteint l'âge de la majorité; b) la personne qui agissait à titre de père ou mère de l'adopté, immédiatement avant que l'ordonnance d'adoption soit rendue, et les enfants qui ont atteint l'âge de la majorité, ou l'un ou l'autre des grands-parents de l'adopté; c) l'un ou l'autre des parents naturels de l'adopté et les enfants qui ont atteint l'âge de la majorité, ou l'un ou l'autre des grands-parents naturels de l'adopté; d) lorsque l'adopté a déjà fait l'objet d'une adoption, l'un ou l'autre de ses anciens parents adoptifs et les enfants qui ont atteint l'âge de la majorité, ou l'un ou l'autre de ses anciens grands-parents adoptifs; e) l'un ou l'autre des parents adoptifs de l'adopté et les enfants qui ont atteint l'âge de la majorité. 	Renseignements déposés
Limitation	<p>(2) The Registrar may not provide registry information under paragraphs (1)(b) to (e) until the adopted person has attained the age of majority.</p>	<p>(2) Le registraire ne peut communiquer les renseignements déposés en vertu des alinéas (1)b) à e) avant que l'adopté ait atteint l'âge de la majorité.</p>	Restriction
Further disclosure	<p>(3) A person listed in subsection (1) who receives registry information under this section may disclose it to any person.</p>	<p>(3) La personne mentionnée au paragraphe (1) qui reçoit des renseignements déposés en vertu du présent article peut les divulguer à toute personne.</p>	Divulgence supplémentaire
Reason for no consent	<p>65. Where a person entitled under section 64 to receive registry information requests information that would be contained in a personal history but no</p>	<p>65. La personne autorisée, en vertu de l'article 64, à obtenir des renseignements déposés contenus dans les antécédents d'une personne sans que ces derniers</p>	Motifs du refus de consentir

personal history has been deposited with the Adoption Registry, the Registrar shall inform the person requesting the information of the reason recorded by the Adoption Worker for

- (a) the person not giving their consent to the completion of a personal history; or
- (b) in the case of the personal history of a grandparent of an adopted person, the parent, natural parent or former adoptive parent of the adopted person not consenting to an Adoption Worker contacting the grandparent about completing a personal history.

Adoptions under predecessor Act

66. (1) On receiving a request from an adopted person or a natural parent of an adopted person for information that relates to the adoption of the adopted person under any predecessor Act, the Registrar shall, if the adopted person has attained the age of majority, examine the records and microfilm of the records of the Superintendent of Child Welfare that were placed with the Adoption Registry under subsection 48(4) and deposit with the Adoption Registry reproductions made in the prescribed manner of any records or documents that

- (a) would constitute Director's records under subsection 48(2); or
- (b) in the opinion of the Registrar, are of the same nature as records or documents that would constitute Director's records under subsection 48(2).

Court documents

(2) The Registrar shall, if necessary, request information and copies of any documents or material in the sealed packet respecting the adoption from the Clerk of the Supreme Court under subsection 45(4), and shall deposit the information and the copies with the Adoption Registry upon receipt.

Disclosure of registry information

(3) The Registrar may, if the adopted person has attained the age of majority, disclose registry information compiled under subsections (1) and (2) that relates to the adoption of a person in accordance with the regulations to

- (a) the adopted person with the consent of the natural parent of the adopted person about whom the adopted person is seeking information; and
- (b) a natural parent of the adopted person with the consent of the adopted person.

Search by Registrar

(4) The Registrar shall conduct a discreet and reasonable search for the person whose consent to the disclosure is required under subsection (3) in order to request his or her consent and if the person cannot be

n'aient été déposés au bureau d'enregistrement des adoptions, peut demander au registraire de lui communiquer les motifs consignés par le préposé à l'adoption, concernant :

- a) le refus de la personne de consentir à l'établissement de ses antécédents;
- b) lorsqu'il s'agit des antécédents de l'un ou l'autre des grands-parents de l'adopté, du refus du père ou de la mère, de l'un ou l'autre des parents naturels ou anciens parents adoptifs de l'adopté de consentir à ce qu'un préposé à l'adoption établisse ses antécédents.

66. (1) Le registraire, saisi d'une demande de l'adopté ou de l'un ou l'autre de ses parents naturels concernant des renseignements relatifs à une adoption réalisée sous le régime d'une loi antérieure examine, si l'adopté a atteint l'âge de la majorité, les dossiers et les microfilms des dossiers du protecteur de l'enfance et dépose au bureau d'enregistrement des adoptions les reproductions faites en la manière prescrite de tout dossier ou document qui, selon le cas :

- a) ferait partie des dossiers du directeur aux termes du paragraphe 48(2);
- b) de l'avis du registraire, est de même nature que les dossiers ou documents qui constituent des dossiers du directeur aux termes du paragraphe 48(2).

Adoptions sous le régime d'une loi ancienne

Archives judiciaires

Divulgence de renseignements déposés

Enquête du registraire

	found after the search has continued for at least one year, the Registrar may disclose the information without the consent.	Si la personne ne peut être retrouvée après au moins un an de recherche, le registraire peut divulguer les renseignements sans son consentement.	
Further disclosure	(5) A person listed in paragraph (3)(a) or (b) who receives information under this section may disclose it to any person. S.N.W.T. 2000,c.13,s.21.	(5) La personne mentionnée à l’alinéa (3)a) ou b) qui reçoit des renseignements en vertu du présent article peut les divulguer à toute personne. L.T.N.-O. 2000, ch. 13, art. 21.	Divulgence supplémentaire
Independent disclosure by Registrar	67. (1) Regardless of whether or not an adopted person has attained the age of majority, the Registrar may disclose, in accordance with the regulations, registry information that relates to the adoption of that person to that person or to any other person, where the Registrar considers that disclosure to the person requesting the information is required to protect the health, welfare or safety or establish the aboriginal status of the adopted person or any other person.	67. (1) Le registraire peut, que l’adopté ait atteint ou non l’âge de la majorité, divulguer en conformité avec les règlements, des renseignements déposés relatifs à l’adoption de cette personne, à l’adopté ou toute autre personne lorsqu’il estime que cette divulgation à la personne qui en fait la demande est exigée en vue de protéger la santé, la sécurité, le bien-être ou de permettre l’établissement du statut autochtone de l’adopté, ou de toute autre personne.	Divulgence discrétionnaire du registraire
Further disclosure	(2) A person who receives registry information under subsection (1) <ul style="list-style-type: none"> (a) in the course of his or her professional or official duties, may disclose it further only for the purpose of protecting the health, safety, welfare or establishing the aboriginal status of the adopted person or of any other person; and (b) other than as described in paragraph (a), may disclose it to any person. 	(2) La personne qui reçoit des renseignements déposés en vertu du paragraphe (1) : <ul style="list-style-type: none"> a) dans le cadre de ses obligations professionnelles ou officielles, ne peut les divulguer par la suite que dans le but de protéger la santé, la sécurité, le bien-être ou de procéder à l’établissement du statut autochtone de l’adopté ou de toute autre personne; b) dans des circonstances autres que celles décrites à l’alinéa a), peut les divulguer à toute personne. 	Divulgence supplémentaire
Application	(3) This section applies whether or not the adoption was made under this Act or under any predecessor Act.	(3) Le présent article s’applique sans égard à la loi en vigueur au moment de l’adoption.	Champ d’application
Reunion	68. (1) At the request of an adopted person or a natural parent of an adopted person, the Registrar shall conduct a discreet and reasonable search for the other and ascertain whether he or she wishes to be involved in a reunion.	68. (1) À la demande de l’adopté ou de l’un ou l’autre de ses parents naturels, le registraire mène une enquête discrète et raisonnable afin de retrouver l’autre partie et s’enquiert du désir de cette dernière de prendre part à des retrouvailles.	Retrouvailles
Counselling before reunion	(2) Before a reunion takes place, the Director shall offer counselling and, if accepted, make counselling available to the adopted person, the natural parent and the adoptive parent.	(2) Le directeur, avant la tenue des retrouvailles, offre des services de consultation à l’adopté et à l’un ou l’autre de ses parents naturels ou adoptifs et, si ceux-ci y consentent, met ces services à leur disposition.	Consultation avant les retrouvailles
Application	(3) This section applies whether or not the adoption was made under this Act or under any predecessor Act.	(3) Le présent article s’applique sans égard à la loi en vigueur au moment de l’adoption. L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 1(12).	Champ d’application

PART IV
GENERAL

Administration

Director
and Deputy
Director

69. (1) The Minister shall appoint a Director of Adoptions and a Deputy Director of Adoptions to carry out the duties and exercise the powers of the Director under this Act.

Duties of
Director

- (2) The Director shall
- (a) perform the duties imposed on the Director by this Act and the regulations;
 - (b) ensure that the provisions of this Act and the regulations are carried out; and
 - (c) prepare the information on services referred to in section 4 and paragraph 11(a).

Powers of
Director

- (3) The Director may
- (a) exercise any power that is conferred on the Director by this Act or the regulations;
 - (b) in writing, authorize an Adoption Worker to assist the Director in the exercise of any or all of the Director's powers or in the performance of any or all of the Director's duties under this Act or the regulations;
 - (c) exercise any power conferred or perform any duty imposed on an Adoption Worker under this Act or the regulations;
 - (d) authorize a person, who in the opinion of the Director is qualified to do so, to prepare a pre-placement or family union report; and
 - (e) issue the guidelines referred to in this Act.

S.N.W.T. 2000,c.13,s.22.

Adoption
Workers

70. (1) The Director may appoint Adoption Workers for the Northwest Territories.

Powers and
duties

(2) An Adoption Worker has the powers conferred and the duties imposed on an Adoption Worker by this Act and the regulations and shall assist the Director in the exercise of any powers or in the performance of any duties of the Director that the Director has authorized under paragraph 69(3)(b).

Direction of
Director

(3) An Adoption Worker is subject to the direction of the Director in the exercise of any power and in the performance of any duty of an Adoption Worker under this Act or the regulations. S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.A,s.1(2).

PARTIE IV
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Administration

69. (1) Le ministre nomme un directeur des adoptions et peut, afin d'exercer les fonctions et les pouvoirs que la présente loi confère au directeur, nommer un directeur adjoint.

Directeur et
directeur
adjoint

- (2) Le directeur :
- a) remplit les fonctions qui lui sont confiées par la présente loi et ses règlements;
 - b) veille à l'application de la présente loi et de ses règlements;
 - c) prépare les renseignements sur les services visés à l'article 4 et à l'alinéa 11a).

Fonctions
du directeur

- (3) Le directeur peut :
- a) exercer les pouvoirs qui lui sont confiés par la présente loi ou ses règlements;
 - b) permettre, par écrit, à un préposé à l'adoption de lui prêter assistance dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi ou ses règlements;
 - c) exercer les attributions du préposé à l'adoption en vertu de la présente loi ou ses règlements;
 - d) autoriser la personne qu'il estime qualifiée à préparer un rapport préalable au placement ou un rapport sur l'union familiale;
 - e) émettre les directives prévues à la présente loi.

Pouvoirs
du directeur

L.T.N.-O. 2000, ch. 13, art. 22.

70. (1) Le directeur peut nommer des préposés à l'adoption pour les Territoires du Nord-Ouest.

Préposés à
l'adoption

(2) Le préposé à l'adoption exerce les attributions prévues à la présente loi et des règlements et aide le directeur dans l'exercice des attributions qu'il a autorisées en vertu de l'alinéa 69(3)(b).

Attributions
du directeur

(3) Le préposé à l'adoption est subordonné aux instructions du directeur dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi ou des règlements. L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 1(2).

Instructions
du directeur

Liability	<p>71. The Director, Registrar, Adoption Workers, persons authorized by the Director to prepare a pre-placement report or a family union report and any other person having powers or duties under this Act or the regulations shall not be liable for anything done or not done by him or her in good faith in the performance of his or her duties or in the exercise of his or her powers.</p>	<p>71. Le directeur, le registraire, les préposés à l'adoption, les personnes autorisées par le directeur à préparer le rapport préalable au placement ou le rapport sur l'union familiale et toutes les autres personnes qui ont des attributions en vertu de la présente loi ou des règlements bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions.</p>	Responsabilité
Delegation to Board of Management		Délégation au conseil d'administration	
Delegation to Board of Management	<p>72. (1) The Minister may, by order, delegate the authority and responsibility for any matter set out in this Act to a Board of Management established under the <i>Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act</i>.</p>	<p>72. (1) Le ministre peut, par arrêté, déléguer l'autorité et la responsabilité pour toute question visée à la présente loi à un conseil d'administration constitué en vertu de la <i>Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux</i>.</p>	Délégation au conseil d'administration
Orders made before this Act comes into force	<p>(2) Every order made under section 4.1 of the <i>Child Welfare Act</i> before November 1, 1998 continues in force in respect of the management, control and operation of adoption services as if the order were made under subsection (1). S.N.W.T. 2008,c.8,s.1(4).</p>	<p>(2) Tout arrêté pris en vertu de l'article 4.1 de la <i>Loi sur la protection de l'enfance</i> avant le 1^{er} novembre 1998 reste en vigueur relativement au contrôle, à la gestion et à l'exploitation des services d'adoption comme si l'arrêté avait été pris en vertu du paragraphe (1). L.T.N.-O. 2008, ch. 8, art. 1(4).</p>	Arrêté pris avant l'entrée en vigueur de la présente loi
Procedure		Procédure	
Hearing	<p>73. (1) All proceedings under this Act shall be heard by the court in private.</p>	<p>73. (1) L'audition de toute instance intentée en vertu de la présente loi a lieu à huis clos devant le tribunal.</p>	Audition
Persons at hearing	<p>(2) The following persons may be present at a hearing but no others:</p> <p>(a) the officers of the Supreme Court;</p> <p>(b) the parties and their counsel;</p> <p>(c) any other person whom the court in its discretion expressly permits.</p>	<p>(2) Seules les personnes suivantes peuvent assister aux auditions :</p> <p>a) les fonctionnaires de la Cour suprême;</p> <p>b) les parties et leurs avocats;</p> <p>c) les autres personnes autorisées par le tribunal.</p>	Personnes autorisées à assister à l'audition
Order to bring child before court	<p>(3) Where a petition respecting a child is pending before the court, the court may order that the child be brought before the court at any time before making an adoption order in respect of the child.</p>	<p>(3) Lorsqu'une requête d'adoption est en instance devant le tribunal, celui-ci peut ordonner que l'enfant lui soit amené en tout temps avant de rendre une ordonnance d'adoption relativement à cet enfant.</p>	Ordonnance en vue d'amener l'enfant devant le juge
Offence and Punishment		Infractions et peines	
Advertising adoptions	<p>74. (1) No person shall publish in any form or by any means an advertisement soliciting a child for adoption or for the purpose of finding adoptive parents for children.</p>	<p>74. (1) Est interdite toute publicité, dans quelque forme ou par quelque moyen, visant la sollicitation d'un enfant pour adoption ou la recherche de parents adoptifs pour un enfant.</p>	Publicité
Exception	<p>(2) Subsection (1) does not apply to the publication of any advertisement authorized by the Director of Adoptions for the purpose of finding prospective adoptive parents for children placed in the permanent custody of the Director of Child and Family</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la publication de toute publicité autorisée par le directeur des adoptions afin de trouver des parents adoptifs aux enfants susceptibles d'adoption et dont la garde permanente est confiée au directeur des services à</p>	Exception

Services who are available for adoption.

l'enfance et à la famille.

Offence and punishment

(3) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000, to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Infraction et peine

Procuring child for adoption for payment or reward

75. (1) Every person, other than the Director, who gives or receives or agrees to give or receive any payment or reward, either directly or indirectly, to procure or assist in procuring a child for the purpose of adoption, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$10,000, to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

75. (1) Quiconque, à l'exception du directeur, donne ou reçoit, ou accepte de donner ou de recevoir, directement ou indirectement, un paiement ou une récompense pour l'adoption d'un enfant, ou à aider une telle obtention, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Adoption d'un enfant moyennant paiement ou récompense

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the payment of

- (a) fees payable or costs, charges and expenses incurred in respect of services under this Act or the regulations;
- (b) proper fees, expenses and disbursements to a lawyer in respect of legal services provided in respect of an adoption of a child; or
- (c) proper fees and expenses to a medical practitioner or nurse in respect of a medical examination conducted and report of the medical examination prepared in respect of an adoption of a child.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au paiement, selon le cas :

Exception

- a) des frais, dépens, droits et dépenses relatifs aux services prévus à la présente loi ou les règlements;
- b) des honoraires, frais ou débours versés à un avocat relativement à des services juridiques fournis dans le cadre de l'adoption d'un enfant;
- c) des honoraires, frais ou débours versés à un médecin ou à un infirmier ou à une infirmière relativement à un examen médical ou à la préparation du rapport médical dans le cadre de l'adoption d'un enfant.

Regulations

Règlements

Regulations

76. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) respecting the procedure for giving a notice referred to in subparagraph 6(1)(b)(i) of the proposed placement of a child and the form of the notice;
- (b) respecting the fees for the preparation of a pre-placement report referred to in subsection 6(3) by an Adoption Worker or by a person authorized by the Director;
- (c) respecting the making of and the fees for an application under subsection 7(1) for the Director's written approval of a proposed placement;
- (d) respecting an application for a review and the procedure for conducting a review referred to in subsection 7(11);
- (e) respecting fees for the preparation of a

76. (1) Le commissaire, sur la recommandation du ministre peut, par règlement :

- a) régir la procédure à suivre pour donner avis du placement proposé d'un enfant mentionné au sous-alinéa 6(1)b(i), et la forme de cet avis;
- b) régir les droits à verser pour la rédaction du rapport préalable au placement mentionné au paragraphe 6(3) par un préposé à l'adoption ou une personne autorisée par le directeur;
- c) régir la préparation d'une demande d'autorisation écrite du directeur d'un placement proposé et fixer les droits à verser pour une telle demande en vertu du paragraphe 7(1);
- d) régir la demande de révision ainsi que la procédure relative à la révision mentionnée au paragraphe 7(11);

Règlements

- family union report by an Adoption Worker or by a person authorized by the Director;
- (f) respecting the making of and the fees for an application for a departmental adoption;
 - (g) respecting an application for a review and the procedure for conducting a review referred to in subsection 16(3);
 - (h) respecting the provision of financial assistance or other assistance to an applicant under subsection 17(1), by agreement or otherwise, and the review, variation or termination of that assistance;
 - (i) respecting other assistance referred to in subsection 17(1);
 - (j) respecting an application for a review referred to in subsection 17(5), including the time period within which it must be made, and the procedure for conducting the review;
 - (k) respecting the placement of a child through a departmental adoption, including terms and conditions of placement;
 - (l) respecting the form of a consent and a revocation of a consent to an adoption;
 - (m) respecting the form of an adoption order;
 - (n) prescribing a fee for a certified copy of an adoption order;
 - (o) respecting the provision of financial assistance or other assistance to an adoptive parent under subsection 41(1), by agreement or otherwise, and the review, variation or termination of that assistance;
 - (p) respecting other assistance referred to in subsection 41(1);
 - (q) respecting an application for a review referred to in subsection 41(3), including the time period within which it must be made, and the procedure for conducting the review;
 - (r) respecting the procedure for giving a notice referred to in paragraph 42(1)(b) of the proposed placement of a child and the form of the notice;
 - (s) respecting the making of an application under subsection 43(1) for the Director's written approval of a proposed placement;
 - (t) respecting an application for a review and the procedure for conducting a
- e) fixer les droits à verser pour la préparation d'un rapport sur l'union familiale préparé par un préposé à l'adoption ou une personne autorisée par le directeur;
 - f) régir la préparation d'une demande d'adoption administrative et fixer les droits à verser pour une telle demande;
 - g) régir la demande de révision ainsi que la procédure à suivre pour la conduite d'une révision mentionnée au paragraphe 16(3);
 - h) régir, par accord ou autrement, la fourniture des services d'aide au demandeur, y compris l'octroi d'une aide financière en vertu du paragraphe 17(1), ainsi que l'examen, la modification ou la suppression de ces services;
 - i) régir la prestation des autres services d'aide visés au paragraphe 17(1);
 - j) régir la demande de révision mentionnée au paragraphe 17(5) ainsi que la procédure et le délai relatifs à la révision;
 - k) régir le placement d'un enfant dans le cadre d'une adoption administrative, notamment les conditions de ce placement;
 - l) établir les modalités se rapportant au consentement à l'adoption et au retrait de ce consentement;
 - m) établir la forme de l'ordonnance d'adoption;
 - n) fixer les droits à verser pour une copie certifiée conforme de l'ordonnance d'adoption;
 - o) régir, par accord ou autrement, la fourniture des services d'aide à l'un ou l'autre des parents adoptifs en vertu du paragraphe 41(1) ainsi que la révision, la modification ou la suppression de ces services;
 - p) régir les autres aides mentionnées au paragraphe 41(1);
 - q) régir la demande de révision mentionnée au paragraphe 41(3) ainsi que la procédure et le délai relatifs à la révision;
 - r) régir la procédure à suivre pour donner avis du placement proposé d'un enfant mentionné à l'alinéa 42(1)b), et la forme de cet avis;
 - s) régir la préparation d'une demande en vertu du paragraphe 43(1) en vue d'obtenir l'autorisation écrite du directeur relativement à un placement

- review of a decision of the Director under section 43;
- (t.1) respecting the placement of a child outside the Northwest Territories by the Director under subsection 44(1), including terms and conditions of placement;
 - (u) respecting the making of an application under subsection 44(1);
 - (v) respecting an application for a review and the procedure for conducting a review of a decision of the Director under section 44;
 - (w) respecting the records, documents and information to be included in the records of the Director referred to in subsection 48(2);
 - (x) prescribing the manner of reproducing the records of the Director relating to an adopted person referred to in subsection 48(1) and registry information referred to in subsection 51(3);
 - (y) respecting the Adoption Registry;
 - (z) respecting personal histories and updates of personal histories;
 - (z.a) respecting counselling under section 63 and subsection 68(2);
 - (z.b) further defining "registry information";
 - (z.c) respecting the disclosure of registry information, including the procedure for the disclosure of such information;
 - (z.d) respecting additional duties of the Director;
 - (z.e) respecting forms;
 - (z.e.1) respecting the establishment and maintenance of a register pursuant to subsection (2); and
 - (z.f) respecting any other matter that, in the opinion of the Commissioner, is necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act.
- proposé;
- t) régir la demande de révision d'une décision du directeur en vertu de l'article 43 ainsi que la procédure à suivre pour la conduite d'une telle révision;
 - t.1) régir le placement, par le directeur, d'un enfant à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest en vertu du paragraphe 44(1), notamment les conditions de ce placement;
 - u) régir la préparation d'une demande en vertu du paragraphe 44(1);
 - v) régir la demande de révision d'une décision du directeur en vertu de l'article 44, ainsi que la procédure relative à la révision;
 - w) régir les dossiers, documents et renseignements devant être inclus dans les dossiers du directeur visés au paragraphe 48(2);
 - x) établir la méthode de reproduction des dossiers du directeur relatifs à l'adopté visés au paragraphe 48(1) et des renseignements déposés visés au paragraphe 51(3);
 - y) régir le bureau d'enregistrement des adoptions;
 - z) régir l'établissement des antécédents et leur mise à jour;
 - z.a) régir les services de consultation offerts en vertu de l'article 63 et du paragraphe 68(2);
 - z.b) établir le sens de «renseignements déposés»;
 - z.c) régir la divulgation de renseignements déposés ainsi que la procédure à suivre lors de la divulgation de ces renseignements;
 - z.d) élargir les attributions du directeur;
 - z.e) régir les formules;
 - z.e.1) prévoir l'établissement et la mise à jour d'un registre en application du paragraphe (2);
 - z.f) prendre toute autre mesure que le commissaire estime nécessaire à l'application de la présente loi.

Consultation register

(2) The Minister shall, in accordance with the regulations, establish and maintain a register of organizations.

(2) En conformité avec les règlements, le ministre établit et tient à jour un registre des organismes.

Registre des organismes

Adding name of register

(3) An organization may request that the Minister place its name, address, phone number and fax number in the register and, in accordance with the regulations,

(3) Tout organisme peut demander au ministre d'inscrire au registre ses nom, adresse, numéro de téléphone et de télécopieur. En conformité avec les

Inscription au registre

the Minister shall place that information in the register.

règlements, le ministre inscrit ces renseignements au registre.

Consultation
with
organizations

(4) After the establishment of the register of organizations, the Minister shall, before making recommendations respecting the enactment of regulations under subsection (1), consult with those organizations regarding the regulations.

(4) Une fois le registre établi et avant de faire des recommandations relativement aux règlements à prendre en vertu du paragraphe (1), le ministre consulte les organismes à propos des règlements.

Consultation
avec des
organismes

Consultation
with persons

(5) For greater certainty, the Minister may also consult with any person or persons the Minister considers appropriate before making recommendations respecting the enactment of regulations under subsection (1). S.N.W.T. 2000,c.13,s.23; S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.A,s.1(2).

(5) Il est entendu qu'avant de faire des recommandations relativement aux règlements à prendre en vertu du paragraphe (1), le ministre peut aussi consulter toute personne, selon ce qu'il estime nécessaire. L.T.N.-O. 2000, ch. 13, art. 23; L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 1(2) et (13).

Consultation
avec des
personnes

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

*Child
Welfare
Act*

77. Notwithstanding its repeal, the *Child Welfare Act* continues to apply to the adoption of a child who had been placed for adoption under that Act before November 1, 1998. S.N.W.T. 2008,c.8,s.1(5).

77. Malgré son abrogation, la *Loi sur la protection de l'enfance* continue de s'appliquer à l'adoption d'un enfant placé pour adoption en vertu de cette loi avant le 1^{er} novembre 1998. L.T.N.-O. 2008, ch. 8, art. 1(5).

*Loi sur la
protection de
l'enfance*

Superintendent
of Child
Welfare and
Child Welfare
Workers

77.1. Where the *Child Welfare Act* applies to an adoption after October 31, 1998, in respect of the adoption

77.1. Lorsque la *Loi sur la protection de l'enfance* continue de s'appliquer à une adoption après le 31 octobre 1998, le directeur et le préposé à l'adoption sont réputés être respectivement protecteur de l'enfance et préposé à l'enfance relativement à cette adoption. L.T.N.-O. 2000, ch. 13, art. 24; L.T.N.-O. 2008, ch. 8, art. 1(6).

Protecteur de
l'enfance et
préposés à
l'enfance

- (a) the Director is deemed to be the Superintendent of Child Welfare, and
- (b) an Adoption Worker is deemed to be a Child Welfare Worker.

S.N.W.T. 2000,c.13,s.24; S.N.W.T. 2008,c.8,s.1(6).

Section 56 and
57 duties
where
permanent
custody order
made
previously

77.2. The Director may direct an Adoption Worker to carry out the duties set out in sections 56 and 57 after October 31, 1998, where

77.2. Le directeur peut ordonner à un préposé à l'adoption de s'acquitter des fonctions prévues aux articles 56 et 57 après le 31 octobre 1998 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

Fonctions
prévues aux
articles 56
et 57
lorsqu'une
ordonnance de
garde
permanente a
déjà été rendue

- (a) a permanent custody order respecting a child has been made under
 - (i) Part I of the *Child and Family Services Act*, or
 - (ii) any predecessor Act;
- (b) the child is placed for adoption after the coming into force of this Act; and
- (c) those duties have not been carried out.

S.N.W.T. 2000,c.13,s.24.; S.N.W.T. 2008,c.8,s.1(7).

- a) une ordonnance de garde permanente a été rendue à l'égard d'un enfant en vertu de la partie I de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ou d'une loi antérieure;
- b) l'enfant a été placé pour adoption après l'entrée en vigueur de la présente loi;
- c) les fonctions susmentionnées n'ont pas été exécutées.

L.T.N.-O. 2000, ch. 13, art. 24; L.T.N.-O. 2008, ch. 8, art. 1(7).

78. Repealed, S.N.W.T. 2008,c.8,s.1(8).

78. Abrogé, L.T.N.-O. 2008, ch. 8, art. 1(8).

79. Repealed, S.N.W.T. 2008,c.8,s.1(8).

79. Abrogé, L.T.N.-O. 2008, ch. 8, art. 1(8).

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2010©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2010©
